



Dossier sur les prélèvements fiscaux et sociaux sur le capital investi en actions et obligations

Mars 2016

Association Nationale des Sociétés par Actions

**39 rue de Prony – 75017 Paris
Tél. 01 47 63 66 41 – Fax 01 42 27 13 58
www.ansa.fr – ansa@ansa.fr**

DOSSIER SUR LES PRELEVEMENTS FISCAUX ET SOCIAUX SUR LE CAPITAL INVESTI EN ACTIONS ET OBLIGATIONS

Ce dossier présente la situation au 1^{er} janvier 2016 et l'évolution sur une longue période (25 ans au moins) des prélèvements obligatoires en vigueur en France sur les produits des actions et obligations détenues par des investisseurs, personnes physiques, (I) ainsi qu'une comparaison de ces prélèvements avec ceux applicables aux autres revenus en France, et avec ceux en vigueur à l'étranger (II).

L'évolution sur les vingt-cinq dernières années fait apparaître :

- d'une part, une instabilité et une progression très fortes des prélèvements sur les revenus ou gains de cession de valeurs mobilières, particulièrement accentuées en 1997-1998, puis de 2008 à 2014 ;*
- d'autre part, au terme de cette évolution, pour les revenus et plus-values mobiliers soumis au régime de droit commun, un niveau de ces prélèvements globalement nettement supérieur à la fois à ceux pesant sur les salaires ou autres revenus professionnels en France et à ceux en vigueur dans les autres pays de l'OCDE pour des gains de même nature.*

Cette évolution et la situation actuelle dissuadent les particuliers d'investir dans les valeurs mobilières pourtant nécessaires au financement de l'économie, d'autant plus que le régime de droit commun applicable aux plus-values de cessions de valeurs mobilières est plus défavorable que celui des plus-values immobilières pour les investissements à long terme. Il n'est dès lors pas surprenant que la part du patrimoine financier des ménages investie en actions cotées ait baissé de moitié depuis 2000, passant de 8,8% à 4,2% en 2013 et en 2014, tandis que le nombre d'actionnaires individuels (moins bien connu) diminuait de plus de 50%, même si la baisse des cours de bourse à la suite de la crise a certainement contribué à cette évolution.

Les données utilisées proviennent des sources disponibles et publiques suivantes :

➤ *Au plan national*

Evolution de l'assiette et des taux des impositions fiscales et sociales depuis vingt-cinq ans ; les comparaisons sont fondées sur la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

➤ *Au plan international*

Statistiques des recettes publiques publiées par l'OCDE et European Handbook (IBFD) pour les impôts applicables dans les autres Etats.

➤ *Sur l'épargne et l'évolution de l'actionnariat*

Données en provenance de la Banque de France ou issues des sondages TNS Sofres.

*

* *

Synthèse

L'étude de l'ANSA sur la situation au 1^{er} janvier 2016 et l'évolution sur une longue période (25 ans au moins) des prélèvements obligatoires en vigueur en France sur les produits des actions et obligations détenues par des investisseurs, personnes physiques, met en évidence trois constats.

Tout d'abord, la fiscalité française sur le capital investi en actions ou obligations a fortement progressé, est très instable et aboutit à un total de prélèvements très élevé, supérieur à celui des prélèvements appliqués aux revenus du travail.

Ensuite, cette fiscalité oriente les épargnants dans leurs choix de placements, et décourage fortement la détention de valeurs mobilières par rapport à d'autres placements.

Enfin, elle s'écarte fortement des règles de taxation en vigueur dans les principaux Etats membres de l'OCDE et de ceux de l'Union européenne.

I- Une progression très forte des prélèvements

- prélèvements sociaux (PS) sur les dividendes et intérêts

Apparus en 1990 avec la contribution sociale généralisée (CSG), les prélèvements sociaux comprennent aujourd'hui aussi la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et divers prélèvements additionnels.

La CSG, dont le taux varie entre 3,8% pour certains revenus de remplacement et 8,2% pour les revenus du patrimoine, et la CRDS, au taux unique de 0,5%, s'appliquent, sauf rares exceptions, à tous les revenus (d'activité, de remplacement ou du patrimoine), qu'ils soient ou non imposables à l'impôt sur le revenu (IR).

Contrairement aux revenus d'activité ou de remplacement, les revenus du patrimoine (imposables ou non) sont en plus passibles de prélèvements sociaux spécifiques qui s'élèvent à 6,8% : prélèvement social (4,5%), prélèvement de solidarité (2%) et contribution additionnelle (0,3%).

Pour les revenus du capital, le taux global des PS a été multiplié par treize entre 1991 et 2016 (1,1 % à 15,5%), alors que pour les revenus d'activité, il n'a été multiplié que par 7 (1,1% à 8%).

- prélèvements fiscaux sur les intérêts

La suppression de l'option pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire à compter du 1er janvier 2013, a eu pour effet de rendre les intérêts imposables à l'IR selon le barème de droit commun, même si un prélèvement de 24% demeure à titre de retenue à la source imputable sur l'IR. Toutefois, les contribuables ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 25 000€, ou 50 000€ pour les couples, peuvent être dispensés de ce prélèvement sur leur demande, et les intérêts ne sont passibles de l'IR au barème que s'ils excèdent 2 000€

La suppression de l'option pour le prélèvement forfaitaire a eu pour effet de majorer significativement l'impôt pour les contribuables dont les revenus imposables au barème sont soumis à un taux d'imposition (taux marginal) supérieur à 24%.

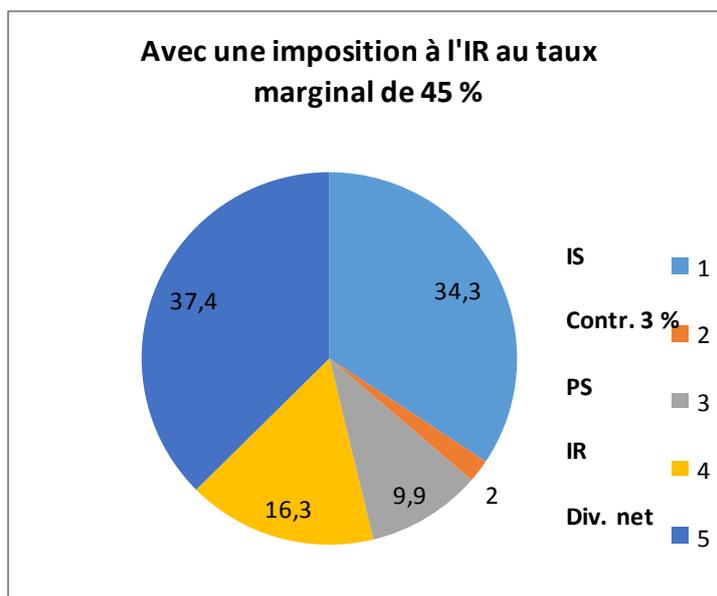
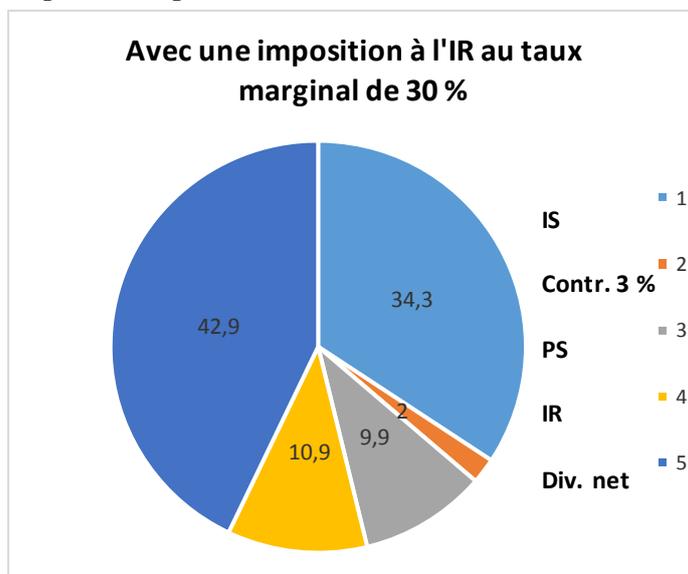
- prélèvements fiscaux sur les bénéfices distribués aux particuliers (dividendes)

Au niveau d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices distribuables correspondent au résultat de l'exercice diminué du montant de l'impôt sur les sociétés (IS) dû au titre de ce même exercice. Il est donc logique que le montant de l'impôt sur les sociétés soit pris en compte pour apprécier le poids total des prélèvements fiscaux et sociaux pesant sur le capital investi en actions, étant observé qu'un abattement (autrefois l'avoir fiscal) a précisément pour objet de neutraliser (en partie seulement aujourd'hui) l'effet de l'IS.

La suppression de l'option pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire à compter du 1er janvier 2013, a eu pour effet de rendre les dividendes imposables à l'IR selon le barème de droit commun, même si un prélèvement de 21% demeure à titre de retenue à la source imputable sur l'IR.

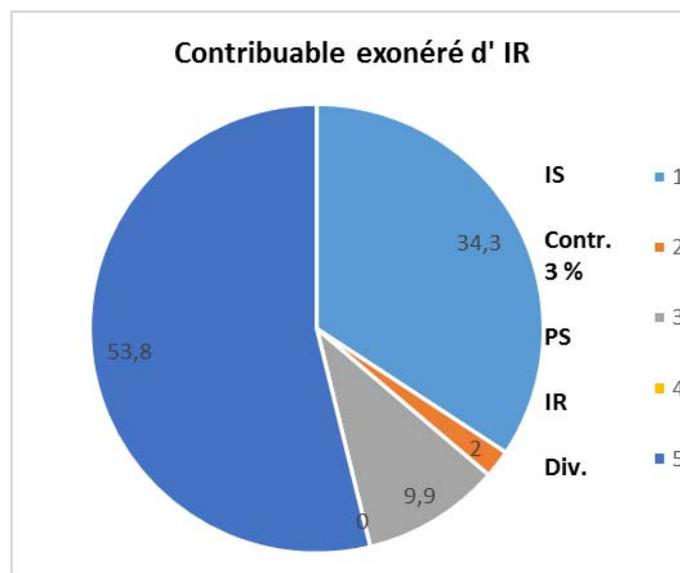
Au niveau de l'actionnaire personne physique, après l'imposition au barème de droit commun et prise en compte des prélèvements sociaux (15,5% dont 5,1% déductibles), il reste à l'actionnaire 42,9€, s'il relève du taux marginal de l'IR de 30%, sur 100€ de bénéfice brut réalisé à l'origine et distribué par la société distributrice. Ce montant tombe à 37,4€ après imposition au taux marginal de 45% (taux de la tranche la plus élevée du barème de l'IR).

Dans ces hypothèses, le cumul des prélèvements fiscaux et sociaux ressort respectivement à 57,1% et 62,6% selon la ventilation exposée ci-après.



Supportant des charges sociales et fiscales élevées , les dividendes sont ainsi aujourd’hui plus taxés que les revenus salariaux de même montant, avant même la prise en compte des effets de l’impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour les contribuables qui y sont soumis.

De surcroît, la surimposition (hors ISF) des dividendes par rapport aux salaires est même plus élevée pour les petits contribuables que pour les plus importants. Elle est à son maximum pour un contribuable exonéré d’impôt sur le revenu, l’écart entre les prélèvements sur les salaires (7,9%) et ceux sur les dividendes (44,6%) atteignant alors 500%. Pour un contribuable imposé à l’IR au taux marginal de 30%, la surimposition est de 71,12% (57,13 comparés à 33,36). A 41%, l’écart se situe entre 44,72 (salaires) et 61,11 (dividendes), soit une surimposition de 36,65%. Au taux marginal de 45%, la surimposition est de 29,38%.



- prélèvements fiscaux à la limite du confiscatoire pour les contribuables à revenus élevés soumis à l’ISF

L’ISF est un impôt progressif sur le capital qui frappe le patrimoine des personnes physiques, alors que l’impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux concernent les revenus de ce même capital.

Un impôt annuel sur le capital détenu constitue l’équivalent d’un impôt sur le revenu de ce capital, dont le taux est déterminé par le rapport entre l’impôt sur le capital payé et le revenu tiré de ce même capital. **Le taux de l’ISF étant progressif, son effet est d’autant plus important que le rendement du capital est bas. Il a donc fortement progressé ces dernières années où les taux d’intérêts sont devenus très bas.**

Il est donc logique de prendre en compte le poids de l’ISF pour mesurer l’impact des prélèvements pour les contribuables qui ne bénéficient pas de l’exonération accordée aux dirigeants d’entreprises au titre des actions ou parts sociales de leur entreprise, de même qu’est pris en compte l’effet de l’IS.

En retenant les taux du droit commun du barème adopté pour 2015 et un taux de rendement des actions de 3%, l’ISF majore l’imposition en fonction des taux moyens d’ISF retenus (0,52% ; 0,71% ; 0,98% et 1,24%¹⁾ de respectivement de 17,33 ; 23,66 ; 32,66 et 41,33 points.

⁽¹⁾ Pour des patrimoines nets imposables de 3 000 000, 5 000 000, 10 000 000 et 20 000 000 d’euros.

Si le contribuable est imposé à l'IR :

à 41%, le taux global de prélèvements se situera entre 78,44 et 102,44% ;

à 45%, le taux global de prélèvements variera entre 79,89 et 103,89%

Le montant des prélèvements successifs peut dans certains cas excéder le revenu d'origine, sauf effet du plafonnement d'ISF, lequel étant global ne jouera pas si le contribuable a un revenu d'activité ou de retraite élevé.

Une instabilité législative chronique

C'est un mal récurrent français : la fiscalité sur le capital investi en actions et obligations n'y échappe pas. **Cette instabilité est préjudiciable au développement de l'économie car elle génère une perte de confiance chez l'épargnant et le décourage d'investir sur le long terme.**

Les modifications apportées au cours de ces dix dernières années à la fiscalité applicable aux dividendes, sommairement rappelées ci-après, illustrent parfaitement la situation, mais on pourrait tout aussi bien illustrer le propos en retraçant l'évolution de la fiscalité des plus-values mobilières.

Pour les seuls dividendes : 7 modifications ou réformes en 10 ans !

En 2005, en matière de taxation des dividendes, l'avoir fiscal, qui permettait de gommer la taxation du revenu préalablement effectuée au niveau de la société distributrice, est supprimé et remplacé par un abattement d'assiette de 50%. **Dès 2006**, le régime est corrigé et l'abattement est abaissé de 50 à 40%.

En 2008, est créé un prélèvement forfaitaire libératoire de l'IR (PFL) sur les dividendes au taux de 18% (+ 11% PS = 29%), applicable sur option du contribuable.

A compter de 2010, le taux du PFL dividendes passe de 18% à 19%.

A compter de 2011, le crédit d'impôt de 115/230€ est supprimé, ce qui pénalise particulièrement les très petits contribuables exonérés d'IR.

En 2012, une contribution de 3%, à la charge de la société distributrice, est instituée pour les bénéfices distribués à compter du 17 août 2012 l'abattement familial est supprimé et la déductibilité des PS est réduite de 5,8 à 5,1 pour les dividendes relevant de l'IR

En 2012, le taux du PFL dividendes est porté à 21% au 1er juillet.

A compter de 2013, le PFL dividendes est supprimé, les dividendes sont désormais imposés selon le barème de droit commun de l'impôt sur le revenu.

II- La fiscalité française sur le capital oriente les épargnants dans leurs choix de placements et décourage fortement la détention de valeurs mobilières

La fiscalité introduit plusieurs distorsions dans l'orientation des placements ; elle privilégie, en les exonérant, l'épargne liquide (livrets réglementés) ou certains placements rachetables à tout moment (assurance-vie en euros) pourtant peu risqués car non ou faiblement investis en actions ; elle pénalise l'épargne placée en valeurs mobilières par un cumul de prélèvements dont le total est à la limite du confiscatoire.

Les taux de prélèvements fiscaux et sociaux découragent la détention de valeurs mobilières.

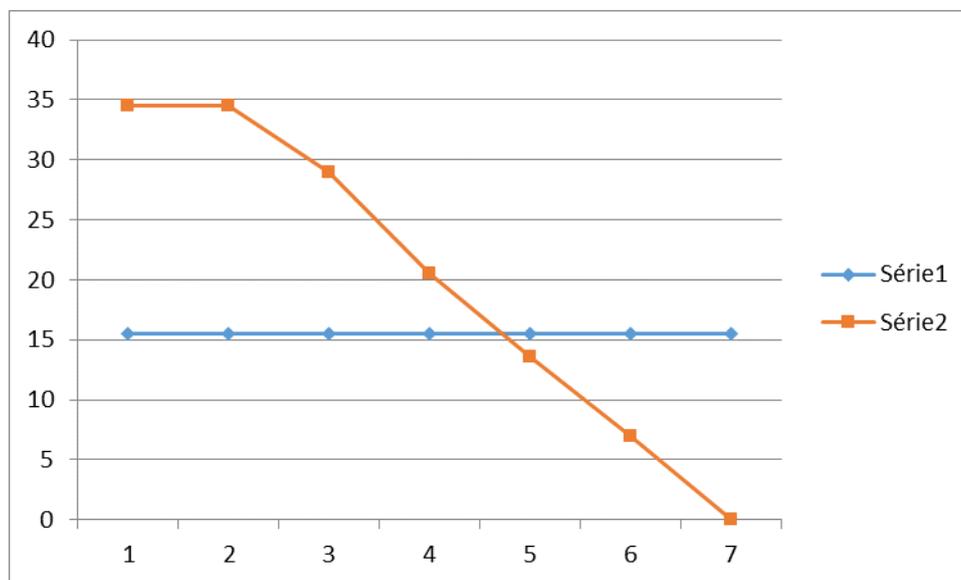
Sur le court terme, pour un contribuable imposé à l'IR au taux marginal de 45%, une plus-value mobilière sur un an était taxée à 58,2% contre 34,5% pour une plus-value immobilière sur la même durée.

Sur le long terme, la détention d'un actif immobilier, particulièrement pour les contribuables les plus imposés à l'IR, est favorisée. En effet, au-delà de 20 ans de détention, quelle que soit la tranche d'imposition, y compris lorsque le contribuable demeure non imposable, après prise en compte dans son revenu global, les plus-values mobilières supportent une charge fiscale et sociale supérieure à celle des plus-values immobilières. Cela provient de la conjonction de deux éléments : en matière de plus-values immobilières, l'abattement fiscal est progressif et calibré de façon à effacer la plus-value imposable au bout de 22 ans de détention et un abattement spécifique pour durée de détention s'applique pour la liquidation des prélèvements sociaux ; pour les plus-values mobilières, l'abattement fiscal est plafonné à 65% et aucune réfaction d'assiette n'est prévue pour les prélèvements sociaux.

La déductibilité d'une partie de la CSG afférente aux plus-values mobilières ne compense pas les effets bénéfiques de l'abattement sur les PS, prévu pour les plus-values immobilières, même en l'absence de déductibilité partielle de CSG.

Cas du contribuable exonéré d'impôt sur le revenu qui réalise soit une plus-value mobilière (série 1) soit une plus-value immobilière (série 2) : évolution du taux de charge fiscale et sociale en fonction de la durée de détention du bien.

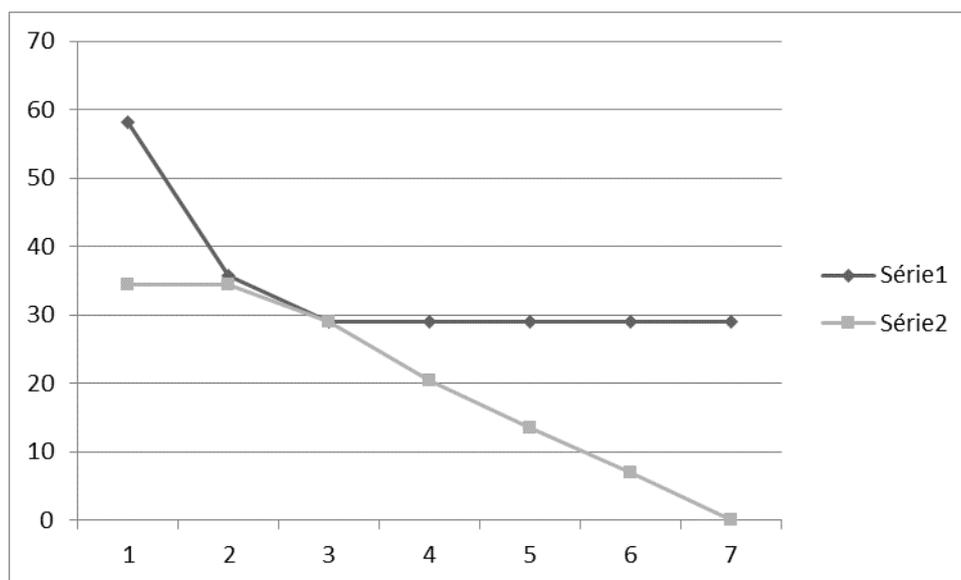
Du fait de son caractère forfaitaire, la taxation de la plus-value immobilière ne dépend pas du niveau de revenu mais de l'abattement applicable à la plus-value réalisée, lequel croît avec le temps. Ce mécanisme pénalise le contribuable exonéré surtout en cas de cession intervenant après une courte période de détention du bien.



Durée 1 an 3 ans 9 ans 15 ans 20 ans 25 ans 30 ans

Cas du contribuable relevant du taux marginal de 45% réalisant une plus-value mobilière (série 1) et une plus-value immobilière (série 2) : évolution du taux de charge fiscale et sociale en fonction de la durée de détention du bien

Du fait de l'incorporation de la plus-value mobilière dans les revenus courants du contribuable, l'impôt afférent à cette plus-value croît avec le taux de la tranche marginale applicable. Cette situation se vérifie bien entendu quelle que soit la durée de détention du bien.

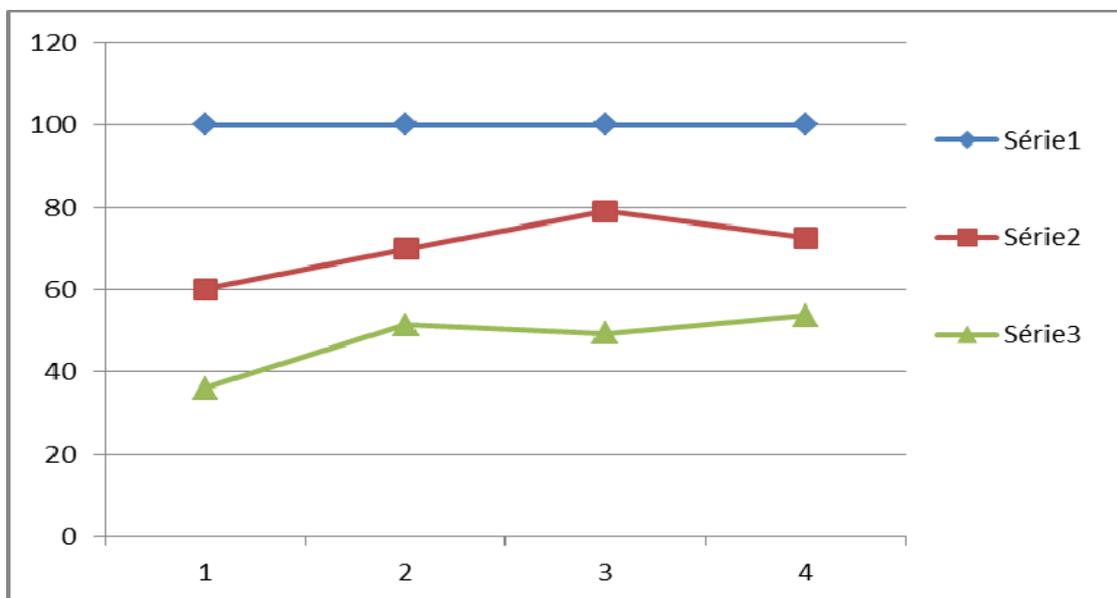


Durée 1 an 3 ans 9 ans 15 ans 20 ans 25 ans 30 ans

III- La fiscalité française sur le capital investi en actions ou obligations s'écarte fortement des règles de taxation en vigueur dans les principaux Etats membres de l'OCDE et de ceux de l'Union européenne.

A l'issue des réformes fiscales de fin 2014, la France apparaît hors normes fiscales mondiales, le taux global des prélèvements au taux marginal sur les intérêts et dividendes soumis au régime de droit commun étant de loin le plus élevé de tous les pays de l'OCDE, même sans tenir compte de la fiscalité du patrimoine.

Le tableau ci-après illustre cette constatation en comparant pour 100 de bénéfice réalisé par la société distributrice (série 1), le montant du dividende distribué (série 2), et celui du dividende net perçu par l'actionnaire (série 3), selon que ce dernier réside en France (1), en Allemagne (2), au Royaume-Uni (3) ou en Italie (4).



Cette évolution et la situation actuelle de la fiscalité du capital investi directement en actions sont particulièrement inquiétantes : elles dissuadent les particuliers d'investir dans les valeurs mobilières pourtant nécessaires au financement de l'économie.

Dans le régime de droit commun, l'agrégation des dividendes, des intérêts et des plus-values mobilières à l'ensemble des revenus imposés selon les tranches du barème accroît les prélèvements et les rend progressifs.

Pour un résultat brut de 100€ réalisé par la société distributrice, l'actionnaire français perçoit en net 41€ si son taux marginal d'imposition est de 30% et seulement 36€ si ce taux marginal est porté à 45%, alors que s'il était été résident allemand ou italien, il aurait perçu respectivement 51€ ou 54€.

Cette progressivité fait peser en particulier sur les contribuables français les plus imposés une charge très élevée, alors que ce sont eux qui sont les mieux à même d'investir dans les actions et d'assumer les risques correspondants. Cette appréciation se trouve confortée par les résultats de l'enquête de l'INSEE publiée en 2012 sur la disparité entre ménages dans les comptes nationaux, d'où il ressort que pour les ménages les plus aisés, le poids des actifs financiers est plus important que pour l'ensemble des ménages (36,3% contre 32,6%).

Il n'est dès lors pas surprenant que la part du patrimoine financier des ménages investie en actions cotées ait baissé de moitié depuis 2000, passant de 8,8% à 4,2% en 2013 et en 2014, tandis que le nombre d'actionnaires individuels (moins bien connu) diminuait de plus de 50%, même si la baisse des cours de bourse à la suite de la crise a certainement contribué à cette évolution.

* * * * *

ETUDE SUR LES PRELEVEMENTS FISCAUX ET SOCIAUX SUR LE CAPITAL INVESTI EN ACTIONS ET OBLIGATIONS

I. Régime fiscal et social applicable au capital investi en actions et obligations : son évolution depuis 25 ans et son état en 2016

A. Le régime de droit commun

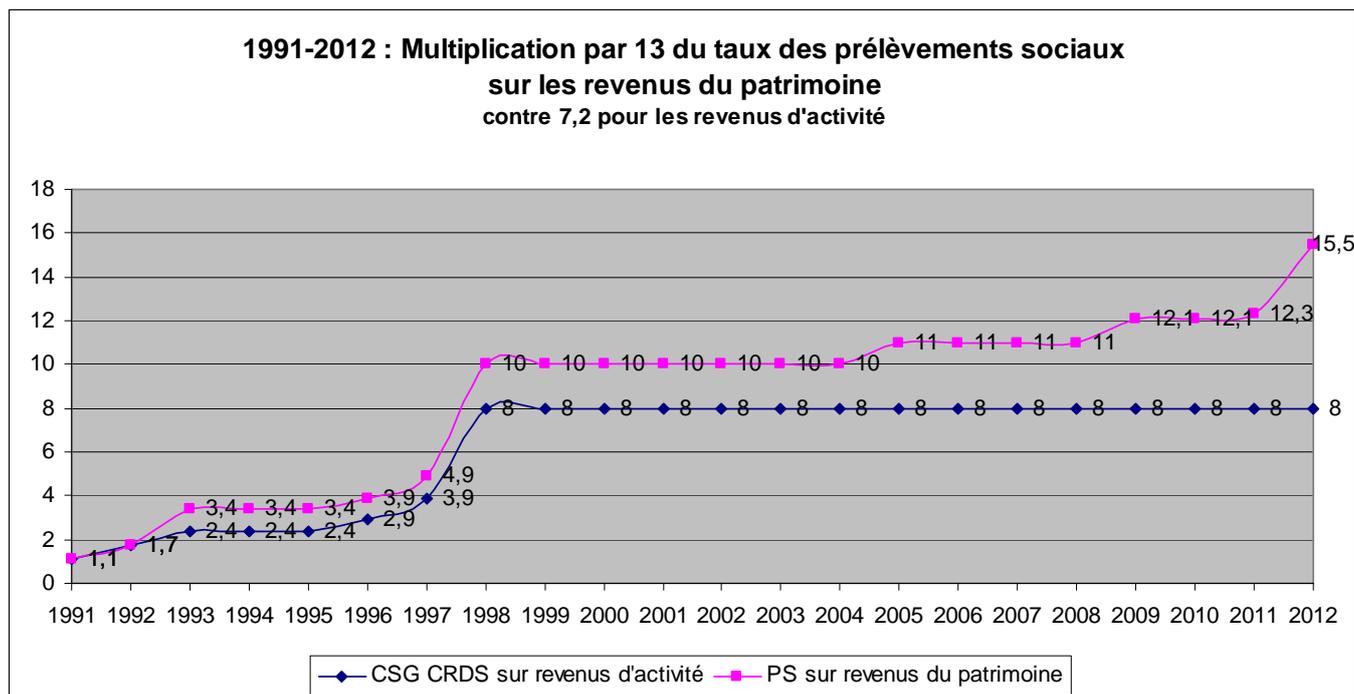
1. Les prélèvements sociaux (PS)

Apparus en 1990 avec la contribution sociale généralisée (CSG), les prélèvements sociaux comprennent aujourd'hui aussi la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et divers prélèvements additionnels.

Le Conseil constitutionnel a décidé que ces prélèvements, qui sont affectés au financement des régimes de sécurité sociale, au côté des cotisations de sécurité sociale, constituent juridiquement en droit français, non des cotisations sociales, mais des impôts, car leur paiement n'ouvre pas droit aux prestations sociales. Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne a récemment jugé, dans un arrêt rendu le 26 février 2015 (Affaire C-623/13), que les prélèvements sociaux appliqués aux revenus du patrimoine ont la nature de cotisations sociales au regard du droit de l'Union européenne, dès lors que leur produit est affecté strictement et spécifiquement au financement de certaines branches de sécurité sociale en France ou à l'apurement des déficits de ces dernières. Elle en a déduit que les citoyens de l'Union qui sont affiliés à un régime de sécurité sociale non français ne peuvent être assujettis à ces prélèvements, puisqu'ils ne peuvent être tenus de contribuer au financement de plusieurs systèmes de sécurité sociale. Pour répondre à cette critique, la législation sociale française a été modifiée : les prélèvements sociaux acquittés par les non-résidents sont désormais affectés au financement exclusif de prestations sociales non contributives.

La CSG, dont le taux varie entre 3,8% pour certains revenus de remplacement et 8,2% pour les revenus du patrimoine, et la CRDS, au taux unique de 0,5%, s'appliquent à tous les revenus (d'activité, de remplacement ou du patrimoine), qu'ils soient ou non imposables à l'IR. Mais les revenus du patrimoine (imposables ou non) sont en plus passibles de prélèvements sociaux spécifiques qui s'élèvent à 6,8% : prélèvement social (4,5%), prélèvement de solidarité (2%) et contribution additionnelle (0,3%). Aujourd'hui, seuls les intérêts de quelques livrets d'épargne liquide échappent à tous les prélèvements sociaux (cf. page 20 : B. Les régimes particuliers).

Graphique 1



Ainsi les prélèvements sociaux totaux (PS) atteignent des taux différents selon les revenus :

- d'activité (salaires, revenus professionnels) : **8%** ;
- du capital (dividendes, intérêts, revenus fonciers...) : **15,5%** (8,7% de CSG-CRDS + 6,8% autres PS) ;
- pour les revenus de remplacement, le taux le plus faible est de 4,3%, mais le principal est de **7,1%** (6,6% CSG + 0,5%) pour les retraites.

Pour les revenus du capital, le taux global des PS a été multiplié par treize entre 1991 et 2015 (1,1 % à 15,5%) ; pour les revenus d'activité, il n'a été multiplié que par 7,2 (1,1% à 8%) et sa stabilité depuis 1998 contraste avec la forte progression depuis cette date pour les revenus du capital (+ 55%). C'est surtout entre 2008 et 2012 que s'est creusé l'écart entre les PS applicables aux revenus du patrimoine et ceux concernant les revenus d'activité (+ 41% pour les premiers ; 0% pour les seconds).

De surcroît, seule une fraction de la CSG est déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR), à hauteur de 5,1 points à compter de 2012 (auparavant 5,8%), et seulement pour les revenus relevant du barème de droit commun de l'IR. Ceci excluait donc sur la période examinée les plus-values (taux forfaitaire obligatoire), mais aussi les dividendes ou intérêts lorsqu'ils étaient soumis par option à un prélèvement fiscal forfaitaire (PFL pour intérêts ou dividendes, jusqu'en 2012).

Pour les revenus du patrimoine, la part déductible est ainsi limitée à 32,90% (5,1 sur 15,5) du total des PS contre près de 63,75% (5,1 sur 8) pour les revenus d'activité. Par définition, il n'y a aucune déduction pour les revenus exonérés d'IR (ex : gains sur PEA ou revenus d'assurance-vie). Enfin, pour pratiquement tous les revenus, les PS sont prélevés à la source. Le contribuable est donc imposé à l'IR sur la majeure partie des PS, alors qu'il ne l'est pas sur les cotisations sociales proprement dites.

2. Fiscalité des dividendes et des intérêts

2.1. Fiscalité des dividendes

-- Observations méthodologiques

L'IS frappe le bénéfice avant distribution et doit donc être pris en compte pour évaluer l'imposition totale pesant sur l'actionnaire.

L'article premier de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, qui a défini les fondements de l'imposition des sociétés, avait introduit le principe de l'avoir fiscal. L'avoir fiscal permettait d'éviter, partiellement ou totalement, suivant le taux de l'impôt sur les sociétés, que les bénéfices taxés à l'impôt sur les sociétés au niveau de l'entreprise ne le soient de nouveau au niveau de l'actionnaire, personne physique ou personne morale, qui reçoit des dividendes.

Ce dispositif a été supprimé à compter de 2005 et remplacé par un abattement d'assiette sur le montant des dividendes versés aux personnes physiques, censé poursuivre le même objectif (avec un effet atténué).

Des dispositifs ayant des effets comparables existent dans les principaux pays de l'OCDE. Leur objectif commun est d'éviter la double imposition des bénéfices distribués, qui défavoriserait les actionnaires par rapport aux contribuables propriétaires d'une entreprise non soumise à l'IS, telle qu'EURL, société de personnes, etc. Dans de telles entreprises, le bénéfice est directement taxable chez l'entrepreneur ou le porteur de parts puisque l'entreprise elle-même n'est pas soumise à l'IS.

Pour les obligations, l'intérêt est, à la différence du dividende, une charge de l'entreprise, déductible du résultat imposable. Si les bénéfices distribués sous forme de dividendes ne donnaient pas lieu à un abattement tenant compte de l'IS, cela favoriserait encore davantage le financement par recours à l'emprunt plutôt qu'aux capitaux propres, ce qui affaiblirait en même temps la solidité financière de l'entreprise.

On ne peut donc mesurer le poids de l'impôt sur l'actionnaire sans tenir compte de l'IS ou d'autres impôts prélevés au niveau de la société sur les bénéfices distribués sous forme de dividende.

2.1.1. Régime de droit commun des dividendes avant la disparition en 2005 de l'avoir fiscal

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'avoir fiscal est ajouté au montant du dividende perçu et, sur ce total, il est appliqué un abattement de 1.220 euros pour les célibataires et de 2.440 euros pour les couples mariés. Seule la partie excédant ces abattements est soumise à l'impôt sur le revenu.

Dans un deuxième temps, le montant de l'avoir fiscal est retranché de celui de l'impôt. Si l'avoir fiscal excède le montant de l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable.

Enfin, les prélèvements sociaux sont dus sur le montant du dividende majoré de l'avoir fiscal correspondant.

2.1.2. Régime de droit commun des dividendes, suite à la disparition en 2005 de l'avoir fiscal

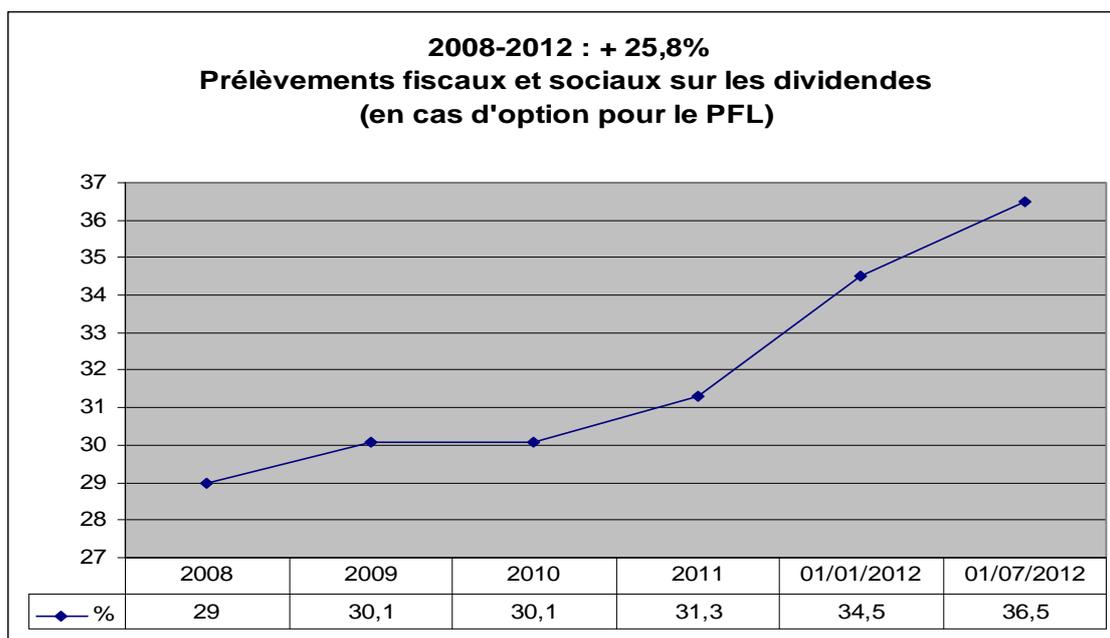
- **Le régime applicable aux dividendes reçus en 2005 (année de suppression de l'avoir fiscal) comprenait :**

- Un abattement d'assiette de 50% des dividendes ;
- Un abattement familial fixe à 1 220€(personnes seules) et 2 440€(couples) et un crédit d'impôt forfaitaire de 115€(personnes seules) et 230€(couples) non imposable, imputable sur l'IR et à défaut remboursé ;

2.1.3. L'évolution du régime de droit commun depuis 2006

- Dès 2006, le régime est corrigé en ramenant l'abattement d'assiette de 50 à 40% en raison de la réduction des taux effectifs d'impôt résultant de l'élargissement à tous les revenus de l'abattement de 20% précédemment réservé aux salaires. A compter de 2006, l'abattement familial est porté à 1 525€ et 3 050€ (inchangé jusqu'en 2010).
- En 2008, est créé un prélèvement forfaitaire libératoire de l'IR (PFL) sur les dividendes, au taux de 18% (+ 11% PS = 29%), applicable sur option du contribuable, et qui ne présente d'intérêt que pour le bénéficiaire de dividendes d'actions détenues en direct d'un montant élevé (de l'ordre de 100 000€ pour un couple en 2012).
- A compter de 2010, le taux du PFL dividendes passe de 18% à 19%, puis à 21% au 1^{er} juillet 2012. Le taux global des prélèvements fiscaux et sociaux passe ainsi de 29% en 2008 (PS 11%) à 36,5% (PS 15,5%) au 1^{er} juillet 2012 (cf. graphique 2).
- A compter de 2011, le crédit d'impôt de 115/230€ est supprimé, ce qui pénalise particulièrement les très petits contribuables exonérés d'IR.
- En 2012 :
 - une contribution de 3%, à la charge de la société distributrice, est instituée pour les bénéfices distribués à compter du 17 août 2012 (sauf option pour le paiement en actions) ;
 - l'abattement familial est supprimé ;
 - la déductibilité des PS est réduite de 5,8 à 5,1 pour les dividendes relevant de l'IR.

Graphique 2



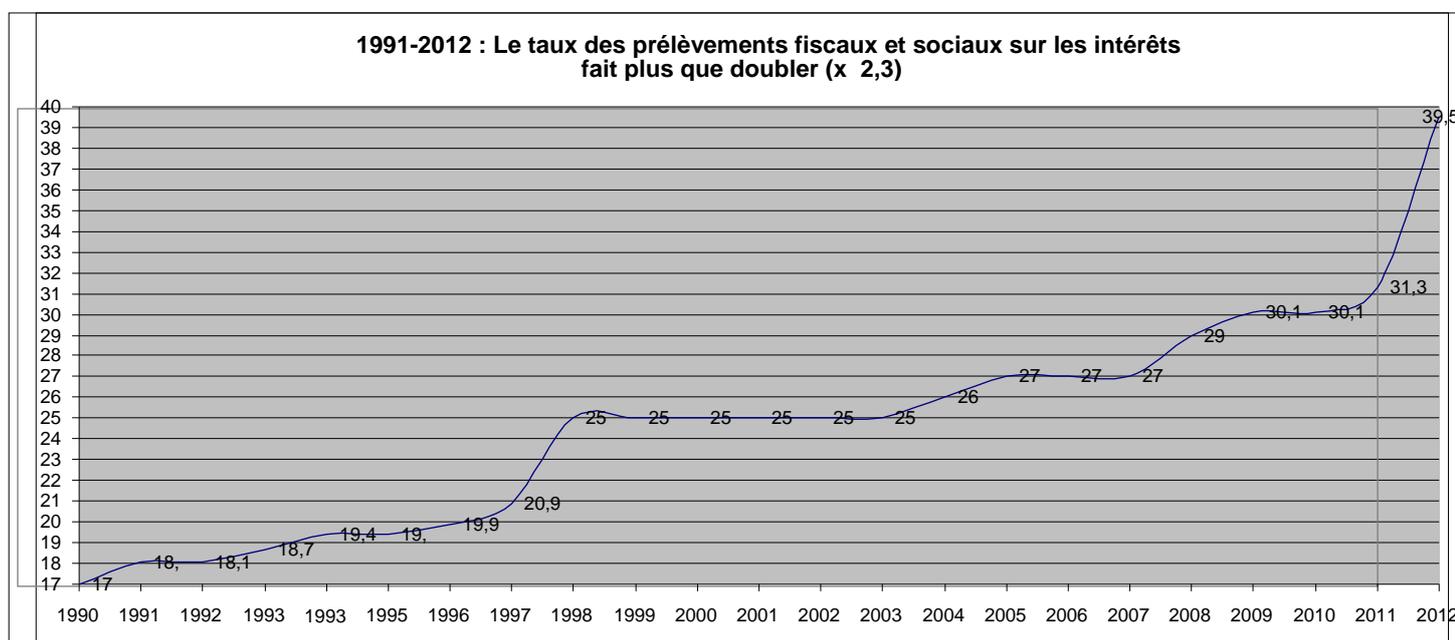
- A compter de 2013 : le PFL est supprimé et les dividendes sont toujours soumis à l'IR au barème de droit commun, mais il est remplacé par une retenue à la source au même taux de 21% imputable sur l'IR ultérieur. Toutefois, les personnes ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 50 000 euros ou 75 000 euros pour les couples soumis à déclaration commune peuvent, sous leur responsabilité, en être dispensées.

2.2. Fiscalité des intérêts

De très longue date, à côté de l'imposition des intérêts selon le barème de droit commun de l'impôt sur le revenu, a existé pour les personnes physiques une option pour un assujettissement selon un prélèvement forfaitaire libératoire (PFL). Le taux du PFL a été fortement abaissé au moment de la libre circulation des capitaux (fin du contrôle des changes 1989), passant de 25 à 17% afin de tenir compte des prélèvements plus faibles appliqués dans les autres pays européens, puis il a été relevé à 19% en 2010-11, pour être porté à 24% en 2012. Parallèlement, les intérêts subissaient la hausse des PS applicables à tous les revenus mobiliers.

De 1991 à 2012, on constate ainsi une multiplication par 2,3 de l'ensemble des prélèvements fiscaux et sociaux sur les intérêts, qui atteignent 39,5% (cf. graphique 3).

Graphique 3



On doit noter que le rythme de progression s'est très sensiblement accru entre 2007 et 2012 (plus 46%).

Comme pour les dividendes, le PFL a été supprimé à compter du 1^{er} janvier 2013 et les intérêts sont donc soumis à l'IR au barème de droit commun, mais un prélèvement au même taux de 24% demeure à titre de retenue à la source imputable sur l'IR. Toutefois, les contribuables ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 25 000€ ou 50 000€ pour les couples, peuvent être dispensés de ce prélèvement sur leur demande, et les intérêts ne sont passibles de l'IR au barème que s'ils excèdent 2 000€.

La suppression de l'option pour le prélèvement forfaitaire a eu pour effet immédiat de créer un ressaut d'imposition pour les contribuables disposant de revenus soumis à une tranche d'imposition du barème dont le taux d'imposition (taux marginal) est supérieur à 24%.

3. Prélèvements sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières

3.1. Régime applicable au cours des années antérieures à 2013

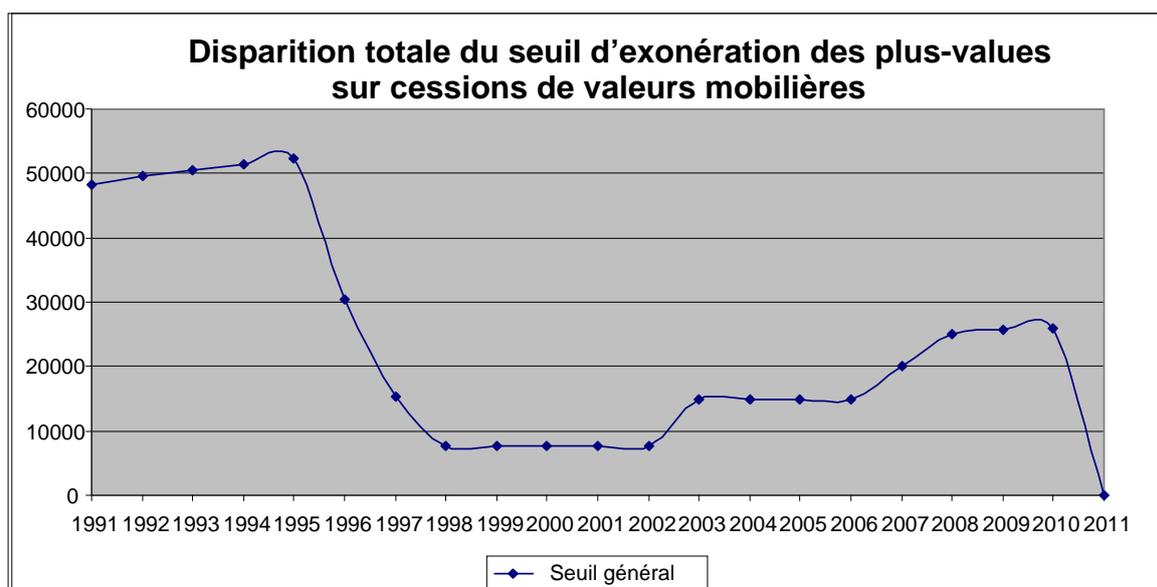
Les plus-values sont soumises de plein droit aux prélèvements sociaux et à une imposition forfaitaire sans possibilité d'opter pour le barème normal de l'IR.

L'évolution dans le temps du régime général concerne deux éléments :

- le seuil des cessions au-delà duquel est déclenchée l'application du PFL ainsi que, jusqu'en 2009, celle des PS ;
- le taux de PFL applicable.

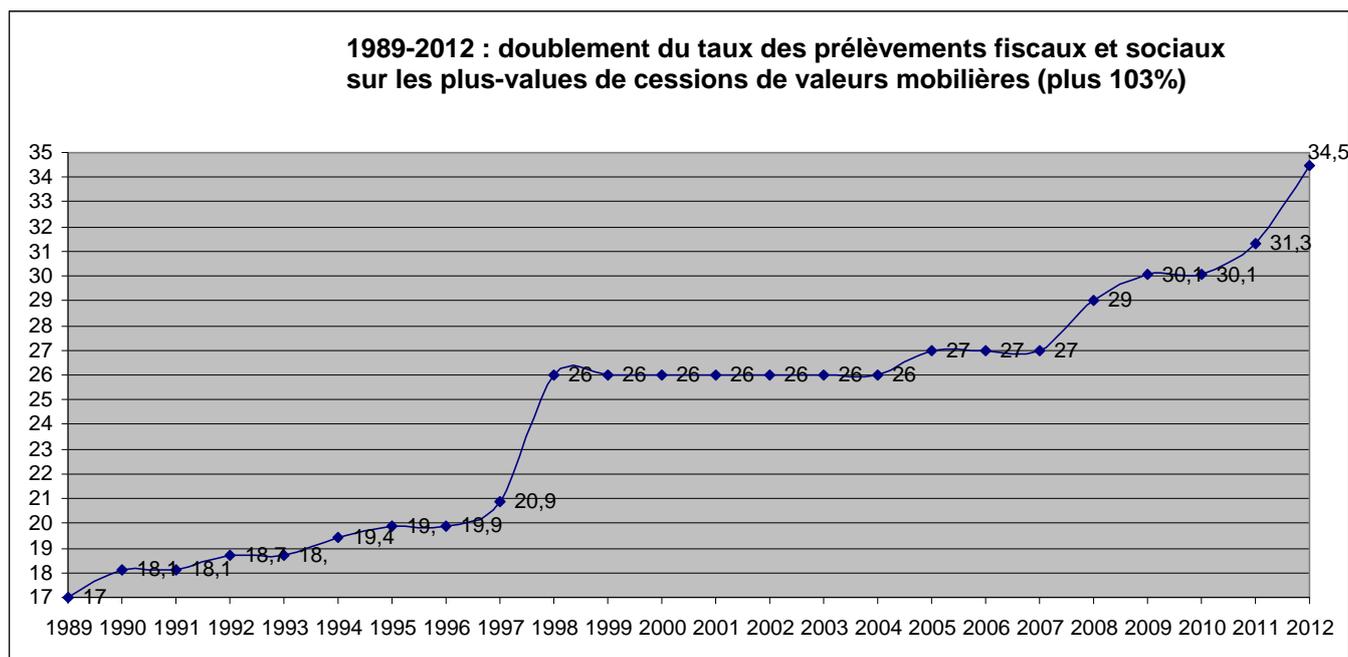
3.1.1. *Le seuil des cessions* a connu de multiples évolutions à la hausse comme à la baisse, pour finir par disparaître en 2011 (cf. graphique 4) après avoir été limité, à partir de 2010, au seul IR. Les plus-values sont depuis 2011 soumises aux PS et à l'IR (ou au PFL qui s'y substituait jusqu'en 2012), quels que soient leur montant et le revenu du contribuable.

Graphique 4



3.1.2. *Le taux global des prélèvements fiscaux et sociaux* a connu depuis 1989 une hausse constante avec douze changements de taux (cf. graphique 5). La progression du taux des prélèvements fiscaux et sociaux (34,5% contre 17%) ressort à + 103% environ en 23 ans. Ceci inclut la progression du taux, d'une part de l'IR (porté de 17 à 19%), d'autre part et surtout des PS (portés de 1,1 à 15,5%), progression très marquée sur la période 2008-2012.

Graphique 5



Soulignons que les plus-values mobilières imposables étaient calculées sans prise en compte de l'inflation ou de la durée de détention, contrairement aux plus-values immobilières, alors que le barème de l'IR est normalement ajusté de l'inflation tous les ans (mais ne l'a pas été pour l'imposition des revenus des années 2010 à 2012) En outre, ces prélèvements forfaitaires étaient obligatoires, de sorte que même un contribuable exonéré d'IR ou faiblement imposé payait des prélèvements de 34,5% sur une plus-value, quelle que soit son importance.

Signalons enfin qu'a été créée en 2011 une *exit tax* pour les résidents transférant leur domicile fiscal à l'étranger.

3.2. Régime applicable à compter du 1^{er} janvier 2013

La loi de finances pour 2013 a profondément réformé le régime de taxation des gains de cessions de valeurs mobilières (actions, obligations), de droits sociaux, de droits d'usufruit ou de nue-propriété sur ces valeurs mobilières ou droits sociaux, et de titres représentatifs de valeurs mobilières, droits sociaux ou droits sur ces valeurs ou droits sociaux réalisés par des particuliers : à compter du 1er janvier 2013, ces gains sont systématiquement imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Ce changement n'a pas été mis à profit par le législateur pour introduire dans le nouveau régime quelques mesures favorables au contribuable :

- Le prix de revient n'est pas indexé sur l'inflation, et la plus-value imposable est donc en partie nominale ;
- La moins-value nette n'est pas déductible du revenu global (contrairement aux remboursements de salaires ou déficits professionnels) mais seulement des futures plus-values (et le report est limité à 10 ans).

En revanche, des abattements pour durée de détention ont été prévus. Toutefois, à la suite du mouvement de contestation initié par de très nombreux entrepreneurs, dit mouvement des « pigeons », la réforme de 2013 n'a été que partiellement appliquée en ce qui concerne les abattements pour durée de détention, la loi de finances pour 2014 ayant substitué avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013 de nouvelles dispositions, ou ne s'est appliquée qu'à certaines opérations réalisées au cours de l'année 2013.

C'est le régime défini par la loi de finances pour 2014, applicable actuellement, qui est sommairement exposé ci-après avec mention des effets qu'il a pu avoir sur les cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année 2013.

3.2.1. Le régime général des abattements pour durée de détention

Dans le régime général, l'abattement est fixé à :

- 50% du montant du gain net ou des distributions (cas des coupons de plus-values des OPCVM), lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution,
- 65% du montant de ces mêmes profits, lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date précitée.

Cet abattement s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 mais aussi rétroactivement aux gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013 en se substituant à l'abattement initialement prévu pour ces gains [20% (durée de détention de plus de 2 ans et moins de 4 ans) ; 30% (de 4 ans à moins de 6 ans) ; 40% (6 ans et plus)].

Le bénéfice de l'abattement général concerne l'ensemble des gains nets retirés de cessions d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces actions ou parts ou de cessions de droits portant sur ces actions, parts ou de cessions de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits. Par un arrêt rendu le 13 novembre 2015 (Décision N° 390265), le Conseil d'Etat a considéré que les gains nets imposables sont calculés après imputation par le contribuable sur les différentes plus-values qu'il a réalisées, avant tout abattement, des moins-values de même nature qu'il a subies au cours de la même année ou reportées, pour le montant et sur les plus-values de son choix, et que l'abattement pour durée de détention s'applique au solde ainsi obtenu, en fonction de la durée de détention des titres dont la cession a fait apparaître les plus-values subsistant après imputation des moins-values. Cet arrêt a censuré une instruction administrative selon laquelle les moins-values devaient faire l'objet d'un abattement pour durée de détention, avant d'être imputées sur les plus-values.

Pour l'application de l'abattement général, le point de départ de la durée de détention est fixé à la date d'acquisition du titre.

Dans les cas où la durée de détention est inférieure à deux ans, le taux global des prélèvements fiscaux et sociaux atteint ainsi 58,2% de la plus-value réalisée, dans la tranche d'imposition à 45% (contre 34,5 en 2012) : (PS = 15,50 + IR = 42,71). Au taux marginal d'IR de 41%, on atteint 54,41% et au taux de 30%, on atteint 43,97%.

Pour les contribuables à revenus modestes, la situation sera cependant meilleure qu'auparavant : au taux marginal de 14% (IR), les prélèvements totaux ne seront plus que de 28,79% (contre 34,50% précédemment) et pour le contribuable exonéré, ils tombent à 15,5%. Cela étant, la suppression de tout seuil de cessions depuis 2011 défavorise principalement les petits redevables, qui sont imposables dès le premier euro de gain.

Mais cet abattement ne joue pas pour la liquidation des prélèvements sociaux, contrairement à ce qui se passe dans le régime de droit commun des plus-values immobilières. Les PS demeurent à 15,5%, leur déductibilité de l'assiette de l'IR étant néanmoins limitée à 5,1 points comme pour les PS sur les salaires (pour lesquels les PS ne sont cependant que de 8%).

3.2.2. La création d'un abattement accru pour certaines situations spécifiques

Un abattement accru est mis en place à compter du 1er janvier 2014 pour compenser la suppression à compter de cette même date de certains régimes spécifiques ou d'exonération.

Cet abattement est :

- de 50% pour une détention comprise entre un et quatre ans,
- de 65% pour une durée de détention comprise entre quatre ans et moins de huit ans
- ou de 85% pour toute durée de détention supérieure à huit ans.

Cet abattement accru s'applique dans les mêmes conditions que l'abattement général et concerne exclusivement les opérations suivantes :

a) La cession par un dirigeant d'entreprise des actions de sa société, à l'occasion de son départ à la retraite :

Ce dispositif s'applique à compter du 1er janvier 2014, sous réserve du respect de certaines conditions tenant à la société cédée, au cédant ou aux titres cédés.

Lorsque les conditions requises sont réunies, les plus-values de cession d'actions ou de parts de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou de droits démembrés portant sur ces titres réalisées par les dirigeants qui cèdent leur société à l'occasion de leur départ à la retraite vont d'abord bénéficier d'un abattement spécifique de 500 000€, puis, pour le surplus de plus-values, de l'abattement accru dont le taux varie en fonction de la durée de détention des titres. L'abattement de 500 000€ s'applique à l'ensemble des cessions d'actions, parts sociales ou droits démembrés portant sur ces titres afférentes à une même société.

L'abattement forfaitaire de 500 000€ et l'abattement pour durée de détention dont bénéficient les dirigeants de PME partant à la retraite s'appliquent sur l'assiette des plus-values réalisées au titre de la cession, retenues après déduction d'un montant équivalent à celui de la CSG déductible.

Ce régime s'est substitué au régime applicable jusqu'au 31 décembre 2013 dans lequel les cessions réalisées jusqu'à cette date bénéficiaient d'un abattement d'un tiers par année de détention au-delà de la cinquième année, ce qui conduisait dans le régime antérieur à une exonération totale après huit ans de détention des titres.

b) Les cessions effectuées dans le cadre familial :

Lorsque les membres d'une même famille détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'IS et établie dans un Etat de l'Espace économique européen, la cession par un membre de groupe familial à un autre membre de ce groupe bénéficie, sous certaines conditions, de l'abattement majoré au titre des plus-values de cession réalisées depuis le 1^{er} janvier 2014.

Ce régime se substitue au régime d'exonération dont profitaient les cessions de même nature réalisées jusqu'au 31 décembre 2013.

c) Les cessions de titres de PME nouvelles :

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres d'une jeune PME, ayant son siège dans l'Espace économique européen, bénéficient également de l'abattement accru à condition que la société remplisse certaines conditions expressément définies par le 2^o du F du I de l'article 17 de la loi de finances pour 2014 (création d'un 1 quater à l'article 150-0 D du CGI).

Cet abattement majoré s'est appliqué rétroactivement aux plus-values réalisées dans les mêmes conditions depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. Fiscalité du patrimoine

On peut facilement distinguer les prélèvements sur les revenus et produits de valeurs mobilières des prélèvements portant sur d'autres revenus, alors que les prélèvements sur le capital pèsent indistinctement sur le patrimoine mobilier et immobilier (avec toutefois des exemptions importantes, notamment sur les œuvres d'art et le patrimoine détenu à titre professionnel).

L'ISF, institué par la loi de finances pour 1989, reprend les mécanismes et la philosophie de l'« impôt sur les grandes fortunes » (IGF), qui avait été créé en 1982 par le gouvernement Mauroy et qui avait été supprimé en 1987 à l'initiative du gouvernement Chirac. L'ISF est un impôt progressif sur le capital qui concerne le patrimoine des personnes physiques.

Toutefois, statistiquement, les valeurs mobilières représentent une part du patrimoine croissant avec le niveau du patrimoine. On peut donc considérer que, pour les contribuables concernés, elles sont généralement soumises à l'ISF et aux droits de donation et de succession, sauf pour les actions ou parts sociales bénéficiant d'une exemption parce qu'elles sont liées à l'exercice d'une profession (dirigeants d'entreprise et leurs familles). L'ISF sur les valeurs taxables doit donc être pris en compte pour apprécier le niveau des prélèvements, sauf pour les contribuables bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement (actions de l'entreprise dont ils sont dirigeants ou salariés ; pacte « Dutreil »).

Ainsi, pour les contribuables soumis à l'ISF et détenant des valeurs mobilières, l'ISF s'ajoute aux PS, à l'IR ou au PFL portant sur les dividendes et intérêts. En effet, cet impôt doit être payé à l'aide des revenus du capital imposé.

Un impôt annuel sur le capital détenu constitue l'équivalent d'un impôt sur le revenu de ce capital, dont le taux est déterminé par le rapport entre l'impôt sur le capital payé et le revenu tiré de ce même capital. Le taux de l'ISF étant progressif, son effet est d'autant plus important que le rendement du capital est bas. Il a donc fortement progressé ces dernières années où les taux d'intérêts sont devenus très bas.

4.1 Pour la période allant de 1989 à 2010

Le calcul de l'ISF s'effectuait par rapport à un barème progressif par tranches dont les limites étaient en principe actualisées chaque année, ce qui a conduit à l'application en 2010 du barème suivant :

- Exonération pour un patrimoine inférieur ou égal à 790 000€;
- Puis imposition par tranches aux taux progressant de 0,55% à 1,80%, cette dernière s'appliquant au patrimoine supérieur à 16 550 000€

En outre, un « bouclier fiscal » plafonnait le total des impôts directs et de l'ISF à un certain pourcentage du revenu, dans des conditions qui ont varié au cours de la période. Depuis sa création en 2006, le bouclier aura connu un élargissement très sensible en 2007, une réduction de ses effets en 2009 et 2010, avant de disparaître en 2011, sauf pour la taxe foncière. En 2010, le plafond était de 50% du revenu.

4.2 Réforme de l'ISF opérée en juillet 2011

1/ La réforme de juillet 2011 a consisté à supprimer le bouclier fiscal à partir du 1^{er} janvier 2013, ainsi que le plafonnement spécifique à l'ISF créé en 1988. Elle a également consisté à faire entrer dans le champ de l'ISF 2011 uniquement les personnes dont le patrimoine taxable est supérieur à 1 300 000€, tout en faisant liquider l'impôt à partir de 800 000€ de patrimoine.

2/ Le barème de l'ISF pour 2012 ne comporte plus que deux tranches :

- de 1,3 millions d'euros à moins de 3 millions d'euros : 0,25%
- de 3 millions d'euros et au-delà : 0,50%

Ces taux, plus faibles que ceux précédemment en vigueur, s'appliquent à la totalité du patrimoine net, sous réserve des dispositions prévues pour éviter les effets de ressaut pour les contribuables se situant un peu au-dessus de 1,3 million ou de 3 millions.

La déclaration est très simplifiée et sans les justificatifs habituels pour les contribuables ayant moins de 3 millions de patrimoine net (un seul chiffre déclaré avec la déclaration d'IR) ; au-delà, le régime déclaratif ancien demeure.

Le gel du barème de l'IR jusqu'au retour du déficit public sous le seuil des 3% (prévu en 2013) entraîne aussi celui des tranches ISF normalement indexées (4^{ème} loi de finances rectificative pour 2011).

Cette réforme de l'ISF, qui devait se traduire par une baisse du produit de cet impôt, a été financée essentiellement par une hausse des droits de succession et de donation, du prélèvement sur les capitaux décès de l'assurance-vie et la création d'une *exit tax* sur les contribuables déplaçant leur domicile fiscal hors de France.

Selon le rendement du capital retenu pour évaluer le poids de l'ISF², cet impôt, aux taux institués en 2011, représentait un prélèvement supplémentaire compris entre 8,33% et 16,66% sur les intérêts et entre 10 et 20% sur les dividendes.

4.3 Réforme de l'ISF pour 2013

Suite à l'élection présidentielle, la nouvelle majorité a tout d'abord annulé dans la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 les effets de la réforme de juillet 2011, en créant pour 2012 une contribution exceptionnelle s'ajoutant à l'ISF ordinaire issu de la loi de 2011, avant de revenir pour 2013 à un ISF très proche de celui en vigueur jusqu'en 2011 avec toutefois un taux marginal d'imposition plafonné à 1,50% au lieu de 1,80%. Cependant les mesures destinées à financer la baisse de l'ISF en 2011 ont été intégralement conservées (voire aggravées).

A partir de 2013, les principales caractéristiques de l'ISF sont les suivantes :

Le barème démarrant à 800 000 euros, qui était en vigueur en 2011, est rétabli. On abandonne donc le barème portant sur la totalité du patrimoine mais les contribuables ne sont imposés que s'ils ont un actif net taxable supérieur à 1 300 000 €. Le barème est toutefois moins progressif que celui en vigueur : le taux supérieur n'est plus que de 1,5% contre 1,8% et les autres taux, soit sont un peu réduits, soit s'appliquent à une tranche plus large.

La réduction d'impôt pour enfants à charge de 300 euros est supprimée, mais la réduction pour investissements dans les PME, un moment menacée, demeure inchangée (au taux de 50%).

Les modalités de déclaration simplifiées instituées en 2011 sont partiellement maintenues :

- actif net égal ou supérieur à 2 570 000 euros (auparavant 3 000 000 euros) : déclaration détaillée et paiement au 15 juin ;
- actif net inférieur : déclaration de la valeur brute et de la valeur nette taxable sur la déclaration des revenus et paiement en même temps que l'IR à partir de septembre-octobre.

² En retenant pour les intérêts, les taux de 3% et 5% ; pour les dividendes, un taux de rendement de 3%.

Comme l'avait exigé le Conseil constitutionnel lors de l'examen de la contribution exceptionnelle ISF 2012, un plafonnement spécifique à l'ISF est applicable (la contribution exceptionnelle n'en comportait pas).

Ce plafond est ainsi calculé :

- le total ISF + IR + PS est comparé aux revenus mondiaux nets de frais professionnels y compris les revenus exonérés ou soumis à un PFL ;
- si le premier total excède 75% du second, le plafonnement joue.

La loi adoptée prévoyait en plus d'inclure dans le revenu servant de base de comparaison pour le plafond de nombreux revenus capitalisés ou potentiels tels que les intérêts de l'épargne logement, la valorisation des contrats d'assurance-vie, les produits capitalisés des trusts, les plus-values en sursis d'imposition ou en report, le bénéfice distribuable de sociétés de portefeuille dont le capital est détenu à 25% ou plus. Le Conseil Constitutionnel a censuré cette partie du texte en estimant que l'on ne pouvait prendre en compte des revenus non disponibles pour apprécier la capacité contributive du contribuable.

4.4 Régime à partir de 2014

Pas de modification notable par rapport au régime ISF applicable en 2013, si ce n'est la confirmation législative de la prise en compte dans le patrimoine taxable de la créance que le souscripteur détient sur l'assureur au titre de contrats, autres que ceux mentionnés à l'article L. 132-23 du code des assurances, qui ne comportent pas de possibilité de rachat pendant une période fixée par ces contrats (article 11 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013).

En revanche, la mesure votée par le Parlement et qui prévoyait de modifier le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune en prenant en compte pour ce calcul les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature a été, une nouvelle fois, censurée par le Conseil Constitutionnel.

Dans ces conditions, le seuil d'imposition pour 2014 et les années suivantes est fixé à 1 300 000€ au-delà duquel le patrimoine net est taxable selon le barème suivant :

Valeur nette du patrimoine comprise entre	800 000€	et	1 300 000€:	0,50%
Valeur nette du patrimoine comprise entre	1 300 000€	et	2 570 000€:	0,70%
Valeur nette du patrimoine comprise entre	2 570 000€	et	5 000 000€:	1,00%
Valeur nette du patrimoine comprise entre	5 000 000€	et	10 000 000€:	1,25%
Valeur nette du patrimoine supérieure à	10 000 000€			1,50%

B. Les régimes particuliers

Ces régimes sont très divers. On les regarde souvent comme des « niches » fiscales. Ils corrigent en partie le régime rigoureux de droit commun pour les contribuables qui peuvent en bénéficier. La comparaison internationale est difficile, parce que des régimes comparables existent à l'étranger sans que l'on puisse toujours mesurer s'ils sont aussi importants que les nôtres ou moins. Il demeure intéressant de mesurer leur évolution.

1. Seuls les revenus de certaines formes d'épargne liquide sont totalement exonérés de tout prélèvement (PS ou IR) :

- livret A
- livret jeune
- livret d'épargne populaire
- livret de développement durable.

Ces livrets sont toutefois plafonnés à des niveaux parfois modestes, même si ces niveaux ont été sensiblement relevés pour le livret A et le livret de développement durable.

2. PEA

Créé en 1992, ce plan d'épargne, réservé aux portefeuilles d'actions de sociétés (ou OPCVM comportant au moins 75% d'actions) ayant leur siège dans l'UE, bénéficie de l'exonération des dividendes et des plus-values réinvestis (blocage 6-8 ans), dans la limite d'un plafond de versements fixé d'abord à 600 000 FF (92 000 €), puis à 132 000 € en 2003, soit une progression du plafond inférieure à 43,5% en 20 ans. Le PEA ne bénéficie plus depuis 2005 du remboursement de l'AF. Enfin, les prélèvements sociaux sont dus à la sortie et, comme pour les autres produits, n'ont cessé de croître, passant de 1,1% à 15,5%.

La réforme du PEA applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 comporte deux volets :

a) Les ajustements du PEA classique

Le plafond de versements en numéraire est relevé de 132 000€ à 150 000€

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2014, le plafonnement à 10% du montant des placements de l'exonération des produits attachés aux placements s'applique uniquement aux parts ou actions non cotées sur un marché réglementé français ou européen, mais aussi sur un système multilatéral de négociation, français ou européen. En conséquence, les produits des titres négociés sur un marché français ou européen, non réglementé mais organisé, comme Alternext, par exemple, vont désormais échapper à ce plafond de 10%.

b) La création du PEA « PME-ETI »

Le PEA « PME-ETI » permet aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France de constituer un portefeuille composé exclusivement de parts ou d'actions de PME ou d'entreprises de taille intermédiaire émises par des sociétés ayant leur siège en France ou dans un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, ou de titres d'OPCVM investis principalement en parts ou actions de telles sociétés.

Les PME et ETI visées sont celles qui emploient moins de 5 000 personnes et qui ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'€

Un critère alternatif a été introduit à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les sociétés cotées membres d'un groupe pour l'éligibilité de leurs titres : celles-ci doivent avoir une capitalisation boursière inférieure à 1 000 millions d'euros, ne doivent pas être détenues à plus de 25% par un actionnaire personne morale, et doivent remplir sur la base des comptes consolidés avec leurs filiales les critères de salariat et de chiffre d'affaires ou de total de bilan mentionnés plus haut.

Le PEA « PME-ETI » bénéficie des mêmes avantages que le PEA et fonctionne dans les mêmes conditions que ce dernier, le plafond de versements étant toutefois réduit, puisque fixé à 75 000€

Les valeurs mobilières éligibles au PEA PME-ETI sont principalement :

- les actions et parts sociales des PME-ETI remplissant les conditions décrites plus haut,
- les parts d'OPCVM à condition que ces derniers soient investis à 75% dans des titres émis par des PME-ETI, dont 50% au moins en actions ou parts sociales émises par ces mêmes entreprises (contre 75% d'actions pour les OPCVM admis dans le PEA général),
- mais aussi, depuis le 1^{er} janvier 2016, les obligations convertibles en actions et les obligations remboursables en actions, admises aux négociations sur un marché règlementé ou sur un système multilatéral de négociation, émises par les sociétés dont les titres sont éligibles à ce PEA.

A propos de l'éligibilité des titres récemment étendue à certaines catégories d'obligations, on peut s'interroger sur les raisons qui ont conduit le législateur à ne réserver le bénéfice de la mesure qu'aux PEA PME-ETI, négligeant ainsi une occasion de relancer le PEA « classique ».

3. PEE et PERCO

a) Le PEE est le réceptacle des fonds de la participation, de l'intéressement et de l'épargne volontaire des salariés (versement du salarié limité annuellement au quart de sa rémunération annuelle). Moyennant cinq ans de blocage et réinvestissement des produits, les intérêts et dividendes reçus ainsi que les éventuelles plus-values sont exonérés d'IR (mais plus, comme à l'origine, de PS). Le PEE est souvent aussi le cadre de développement de l'actionnariat salarié, les fonds consacrés à une augmentation de capital de l'entreprise bénéficiant généralement d'un abondement généreux, à l'origine exonéré de cotisations sociales.

Ce régime a, comme le PEA, perdu le bénéfice du remboursement de l'avoir fiscal et subi la croissance des PS dus à la sortie sur le gain net. De plus, la participation, l'intéressement et l'abondement de l'entreprise (plafonné à 8% du montant annuel au plafond de la sécurité sociale dans la limite du triple de la contribution du bénéficiaire), qui sont ses trois principaux canaux d'alimentation, sont depuis 2009 assujettis à un forfait social dû par l'entreprise. Institué au taux de 2%, ce forfait social a été porté à 8% début 2012, puis à 20% à compter du 1^{er} août 2012.

b) Le PERCO, destiné à favoriser la constitution d'actifs mobiliers en vue de la retraite, bénéficie, comme le PEE, sous réserve de blocage jusqu'à la retraite, d'une exonération d'IR, mais pas des PS, pour les intérêts, dividendes et plus-values versés ou réalisés au sein du plan. Comme pour le PEE, l'abondement de l'employeur est plafonné : il est limité à 16 % du montant annuel du plafond de sécurité sociale et ne peut excéder le triple du versement du salarié. Au-delà de 2 300€ l'abondement de l'entreprise subit, outre le forfait social de 20%, une contribution sociale de 8,2%.

4. Stock-options (SO) et Attributions gratuites d'actions (AGA)

4.1. *L'évolution a été univoque vers la perte des avantages initiaux qui étaient considérables.*

Ces avantages concernaient la seule *plus-value d'attribution* (différence entre le prix d'acquisition et la valeur du jour de la levée SO et, pour les AGA, la valeur du jour de l'attribution définitive), *la plus-value de cession* (différence entre la valeur d'entrée dans le patrimoine du contribuable et la valeur lors de la cession) étant soumise au régime normal des plus-values de cession mobilières.

- *Exonération des charges sociales* : elle a été maintenue à ce jour, sauf pour le rabais excédentaire³ (SO) et en cas de non-respect de la durée d'indisponibilité. Cependant deux contributions sociales spécifiques sont créées à partir de 2008 (SO et AGA) :

- l'une à la charge des employeurs (payable à l'attribution initiale), qui est passée de 10% à 30% (2012) ;
- l'autre à la charge des bénéficiaires (payable à la cession des titres), qui est passée de 2,5% à 10% (2012) et n'est pas déductible de l'IR.

- *Pour l'IR* :

- après une brève période d'exonération totale, les plus-values d'acquisition des SO ont été soumises au régime de droit commun des plus-values, puis, depuis 2000, à un prélèvement forfaitaire obligatoire au taux de 30% (jusqu'à 152 500 € par an) et de 40% puis 41% (au-delà de ce montant), sauf conservation des actions pendant au moins deux ans, auquel cas ces taux étaient ramenés respectivement à 18% et 30% ; depuis 2007, ces plus-values ne peuvent plus être compensées avec des moins-values sur cessions de valeurs mobilières subies par ailleurs ;
- quant aux AGA (2005), leur régime s'est rapproché de celui des SO (avec un taux unique de prélèvement de 30%) ;
- pendant toute cette période jusqu'au 27 septembre 2012, SO et AGA ont subi :
 - l'augmentation du taux applicable aux plus-values de cession (IR),
 - et surtout la croissance des prélèvements sociaux (1,1 à 15,5%).

4.2. Régime nouveau pour les SO et AGA attribuées à compter du 28 septembre 2012 :

- *la plus-value d'attribution* est désormais traitée comme un salaire et imposée au barème de droit commun de l'IR,
- *elle est aussi soumise* aux PS au taux applicable aux salaires (8% au lieu de 15,5% pour les plus-values mobilières) avec déductibilité de l'IR à hauteur de 5,1%,
- enfin, *la plus-value de cession* (gain au-delà de la valeur le jour de l'acquisition ou de l'attribution) suit le régime de droit commun (aujourd'hui, régime IR de droit commun et PS à 15,5%).

Au total, le régime particulier des SO ou AGA a perdu l'essentiel de ses avantages. En effet, l'exonération maintenue des charges sociales a été en bonne partie compensée par les contributions sociales spécifiques. De surcroît, les contributions à la charge de l'employeur, d'un taux élevé (30%), sont dues dès l'attribution des options ou actions, alors même que celles-ci peuvent ne jamais être exercées ou acquises par leur bénéficiaire, si le prix d'exercice est supérieur au cours de bourse ou si les conditions de performance ne sont pas atteintes. Dans le contexte boursier et économique actuel, ces prélèvements sont très dissuasifs pour l'entreprise, particulièrement pour les SO, compte tenu de l'imprévisibilité du niveau des cours de bourse au terme de la période d'indisponibilité fiscale.

4.3. Les allègements introduits dans le régime des AGA par la loi pour la croissance et l'activité du 6 août 2015 (loi Macron)

Revenant sur le durcissement du régime opéré depuis 2008, afin de leur rendre une certaine attractivité, la loi prévoit les modifications suivantes, mais seulement pour les actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à sa date de publication :

³ Part du rabais excédant 5% ; le rabais est la différence entre le prix d'exercice et la valeur de l'action à la date d'attribution de l'option.

- le gain d'acquisition bascule du régime des revenus de capitaux mobiliers vers celui des plus-values mobilières avec application des abattements pour durée de détention déterminés à compter de la date d'acquisition définitive des actions gratuites, c'est-à-dire à partir du terme de la période dite « d'acquisition » fixée par l'assemblée générale.
- le gain d'acquisition d'actions gratuites est en conséquence soumis à la CSG non plus en tant que revenu d'activité et de remplacement mais en tant que revenu du patrimoine. Ce basculement a donc pour effet de faire passer le total de ces prélèvements sociaux de 8% à 15,5%.
- la contribution patronale spécifique est désormais due à la date d'acquisition des actions gratuites. Son assiette est la valeur, à cette date, des actions distribuées, et son taux est réduit de 30 % à 20 %.
- La contribution salariale spécifique de 10% est supprimée.

Au total, ce nouveau régime devrait rendre les attributions gratuites d'actions plus attractives par rapport à des compléments de rémunération en espèces. Le régime des stock-options n'est pas modifié.

5. Assurance-vie

Les avantages de ce régime qui recueille une épargne à long terme ont été réduits à plusieurs reprises mais restent encore importants. Le seul point positif de la réforme introduite par l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 2013 réside dans la conservation de l'antériorité fiscale pour les contrats qui se transformeront en nouveaux contrats « euro croissance » (contrats bénéficiant d'une garantie en capital à l'échéance) ou en nouveaux contrats « vie génération ».

5.1. *Prélèvements sur les revenus et plus-values*

A l'origine, les revenus et plus-values étaient exonérés après huit ans et il y avait même une déduction plafonnée à l'entrée, qui a disparu en 1997. De plus, l'avoir fiscal était utilisé jusqu'en 2005 par la compagnie et partiellement rendu au souscripteur dans le partage des bénéfices du contrat.

Les prélèvements sociaux sont dus depuis 2007 au taux applicable aux revenus de placement (aujourd'hui 15,5%).

L'exonération d'IR au-delà de huit ans subsiste, mais sa portée a été limitée par la création d'un PFL spécifique de 7,5% (avec abattements, mais non dû pour certains fonds investis en actions).

En cas de sortie avant huit ans, les pénalités sont importantes, surtout pour les quatre premières années (35%, puis 15% de PFL plus les PS).

5.2. *Fiscalité des successions*

A l'origine, l'autre avantage de l'assurance-vie était l'exonération des droits de succession ; il a été réduit à partir de 1991 et surtout de 1998. Aujourd'hui :

- pour les contrats dont le souscripteur a plus de 70 ans, les primes sont désormais taxées aux droits de succession (pour la part excédant 30 500 €) ;
- pour les autres contrats, les capitaux sont taxés au décès à 20% (après un abattement unique de 152 500 €), taux porté à 25% (2011) pour la fraction de ces capitaux excédant 902 838 €; depuis le 1^{er} janvier 2014, ce taux est relevé à 31,25%, pour la fraction de la part taxable excédant désormais 700 000 €(au lieu de 902 838 €précédemment) : toutefois, les contrats « vie génération » bénéficient en cas d'un dénouement par décès d'un abattement spécifique de 20% applicable avant l'abattement général de 152 500 € ce qui réduit leur taux effectif de taxation.

Par ailleurs, les contrats existants transformés en nouveaux contrats « euro croissance » (contrats bénéficiant d'une garantie en capital à l'échéance) ou en nouveaux contrats « vie génération » (contrats dont les primes doivent être investies dans certaines catégories d'actifs) conserveront l'antériorité fiscale.

6. Régime d'aide à l'investissement dans les PME

Ce régime vise à favoriser la souscription de titres de PME répondant à la définition européenne (moins de 250 salariés, un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 M d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 M d'euros). Les souscriptions au capital de telles sociétés :

- sont exonérées à 100% d'ISF,
- ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à 50% de l'investissement (75% à l'origine), soumise à certaines conditions et qui ne peut excéder soit 45 000 euros, soit le montant de l'ISF si celui-ci est plus faible,
- ouvrent droit à une réduction d'IR de 18% (elle était à l'origine de 25%), non cumulable avec celle d'ISF, plafonnée en montant annuel (50 000 € ou 100 000 € pour un couple), lorsqu'elles portent sur des PME en phase de développement et répondant à certaines caractéristiques (article 199 terdecies-0-A du CGI). Cette réduction entre dans le plafonnement global par foyer des niches fiscales, qui a été très sensiblement abaissé (25 000 € en 2010, 10 000 € en 2014).

Le dispositif a été profondément modifié par la loi de finances rectificative pour 2015 pour tenir compte de l'évolution du droit communautaire. Les souscriptions éligibles sont à compter du 1^{er} janvier 2016 les souscriptions en numéraires, et les sociétés bénéficiaires doivent désormais être des jeunes entreprises innovantes (PME de moins de sept ans). De plus, il est désormais impossible pour les associés et actionnaires d'investir de nouveau dans leur société et, en cas d'investissement de suivi, pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal, il faut avoir déjà bénéficié au titre de son premier investissement de la réduction ISF-PME.

II. Comparaisons

A. Comparaison nationale avec les revenus d'activité et les plus-values immobilières

1. Comparaison des prélèvements sur les salaires et les revenus financiers pour les contribuables imposés aux taux marginaux les plus élevés de l'IR (revenus 2015)

Les données de calcul de la comparaison sont les suivantes :

- le taux d'IR retenu est celui des trois dernières tranches (30%, 41% et 45%), sans prendre en compte la contribution sur les hauts revenus (3 et 4%), en principe temporaire ;
- pour les intérêts, le calcul de l'IR est fait aux trois taux marginaux ci-dessus ;
- pour les dividendes: on retient l'IS et la contribution sociale additionnelle mais pas la surtaxe temporaire, la contribution de 3% sur les bénéfices distribués et l'abattement de 40% pour les personnes physiques ;
- les prélèvements à la source de 21% (dividendes) et de 24% (intérêts) étant imputables sur l'impôt final ne sont pas pris en compte dans la comparaison ;
- pour les salaires, on a évalué à 5% environ en moyenne l'effet de l'abattement de 10% pour frais professionnels pour les tranches marginales à 41% et 45% (étant plafonné, cet abattement est donc dégressif en pourcentage pour les salaires élevés) ;

- incidence ISF : avec le nouveau barème ISF et selon les niveaux d'actif net suivants, les taux moyens d'ISF sur le patrimoine total sont, en lecture directe, de :
 - 0,52% pour un patrimoine de 3 000 000 euros
 - 0,71% pour un patrimoine de 5 000 000 euros
 - 0,98% pour un patrimoine de 10 000 000 euros
 - 1,24% pour un patrimoine de 20 000 000 euros
- Pour les dividendes, on retient un taux de rendement du capital de 3%.
- Pour les intérêts, on retient trois cas de figure : l'un avec un taux d'intérêt de 0,5% (taux des obligations assimilables du Trésor à dix ans), un taux d'intérêt de 1,5% et enfin un taux d'intérêt de 3%.

a) Salaires nets de cotisations sociales

Pour les besoins de la comparaison, les salaires sont retenus nets des cotisations sociales à la charge des salariés, même si ces cotisations sociales ouvrent droit à des prestations en nature ou en espèces (maladie, chômage, retraite...), contrairement aux prélèvements fiscaux et sociaux.

Pour un salaire net de 100 : le total des prélèvements en tenant compte de la déductibilité partielle de la CSG, est pour un contribuable imposé à l'IR au taux marginal :

- de 30% : 7,86 (PS) + 25,50 (IR) = 33,36%
- de 41% : 7,86 (PS) + 36,86 (IR) = 44,72%
- de 45% : 7,86 (PS) + 40,49 (IR) = 48,35%

b) Intérêts (bruts)

Pour un intérêt de 100, les prélèvements sociaux sont de 15,5 et l'IR s'applique sur une assiette de 94,9 (tenant compte de la déductibilité partielle de la CSG).

Les prélèvements directs totaux s'élèvent aux taux suivants, pour un contribuable imposé à l'IR au taux marginal de :

- 30% : 15,5 (PS) + 28,47 (IR) = 43,97% au total
- 41% : 15,5 (PS) + 38,91 (IR) = 54,41% au total
- 45% : 15,5 (PS) + 42,71 (IR) = 58,21% au total

Ainsi, par rapport à une imposition au PFL précédemment en vigueur (39,5%), l'augmentation des prélèvements est de 11,6 points pour la tranche à 30% et de 19,86 points pour la tranche à 45%. En tout cas, *les taux de prélèvement sont désormais supérieurs à ceux pesant sur les salaires pour des contribuables relevant des mêmes taux marginaux d'IR.*

Le prêteur conserve en net, après l'IR (aux taux marginaux de 30%, 41% et 45%) :

- sur des intérêts au taux de 0,5%, respectivement : 0,28 ; 0,23 ; 0,21% ;
- sur des intérêts au taux de 1,5%, respectivement : 0,84 ; 0,68 ; 0,63% ;
- sur des intérêts au taux de 3%, respectivement : 1,69 ; 1,37 ; et 1,25% ;

Incidence ISF

Mais il faut ajouter à ces prélèvements le poids de l'ISF. L'ISF est un impôt récurrent et son montant doit donc pouvoir être réglé au moyen des revenus du capital qui y est soumis. Or le barème de l'ISF a la

particularité de présenter des taux fixes et progressifs, qui ne sont pas corrélés avec le taux de rendement du capital, et ne prennent pas en compte les effets de l'inflation. Comme les taux de rendement net de l'inflation n'ont cessé de baisser, l'impact de l'ISF est de plus en plus lourd.

Avec les trois hypothèses de taux d'intérêt (0,5%, 1,5% et 3%) et les quatre taux moyens d'ISF retenus ci-dessus (0,52%, 0,71%, 0,98% et 1,24%), et hors effet du plafonnement, on obtient les résultats suivants:

- avec un taux de rendement du capital de 0,5% :

- le prélèvement ISF majore les prélèvements de 104 à 248 points. Pour les contribuables imposés à l'IR au taux marginal :

- de 30%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 148 et 292%.
- de 41%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 158,41 et 302,41%.
- de 45%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 162,21 et 306,21%.

- avec un taux de rendement du capital de 1,5% :

- le prélèvement ISF majore les prélèvements de 34,66 à 82,66 points. Pour les contribuables imposés à l'IR au taux marginal :

- de 30%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 78,63 et 126,63%.
- de 41%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 89,07 et 137,07%.
- de 45%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 92,87 et 140,87%.

- avec un taux de rendement du capital de 3% :

- le prélèvement ISF majore les prélèvements de 17,33 à 41,33 points. Pour les contribuables imposés à l'IR au taux marginal :

- de 30%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 61,30 et 85,30%.
- de 41%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 71,74 et 95,74%.
- de 45%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 75,54 et 99,54%.

Ainsi, PS + IR + ISF ne laissent plus de rendement net compte tenu des taux de rémunération offerts. Même avec un taux marginal d'IR de 30% et hors ISF, les prélèvements totaux sont très élevés (cf. aussi le tableau de l'OCDE, pages 40 et 41 de ce dossier).

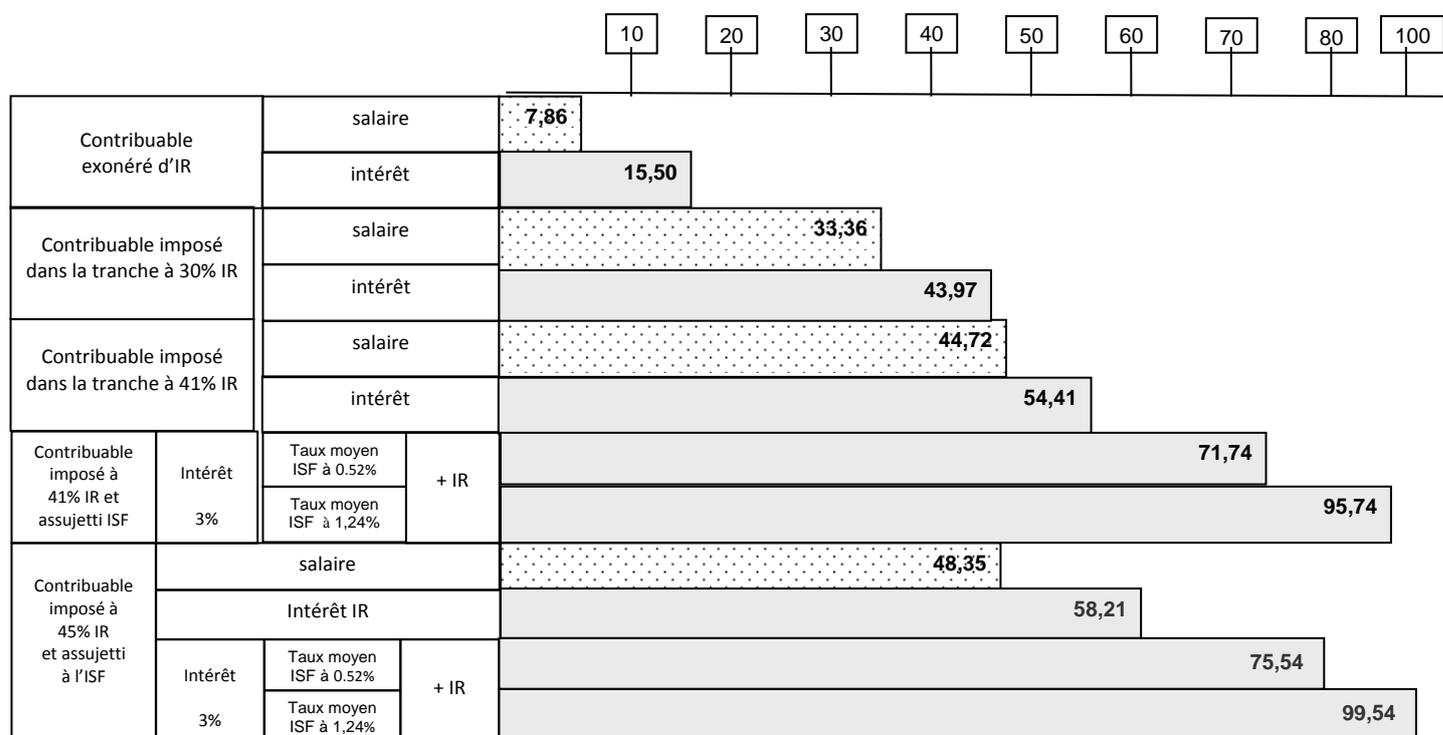
Un autre exemple théorique sera illustratif en intégrant l'effet de l'inflation :

Soit un taux d'intérêt de 4%, une inflation de 2% et un taux d'IR de 30% + PS à 15,5%. Les prélèvements s'élèvent à 43,97% des intérêts bruts, et représentent l'équivalent d'un intérêt de 1,76%. Il reste donc à l'épargnant $4 - 1,76 = 2,24$; et après inflation $2,24 - 2 = 0,24\%$, soit 6% du taux d'intérêt brut. En bref, les prélèvements, plus l'inflation, ont absorbé 94% de l'intérêt, hors ISF, pour un contribuable imposé au taux marginal de 30%. Un tel taux est extrêmement dissuasif.

Le graphique ci-après reprend l'essentiel de la comparaison salaires/intérêts, dans une configuration où les prélèvements globaux sur les intérêts laissent un rendement net.

Graphique 6

**Prélèvements totaux y compris prélèvements sociaux en % du salaire et de l'intérêt :
les revenus du capital sont plus imposés que ceux du travail à tous les niveaux de revenus**



* Le salaire est le salaire net après charges sociales et le bénéfice distribué est avant impôt sur les bénéfices distribués et l'IS.

* Les taux moyens ISF correspondent à un actif taxable de 3 000 000 euros (0,52%) et de 20 000 000 euros (1,24%).

* Dès lors que la comparaison est établie en termes de taux marginal, on ne peut pas intégrer l'effet du plafonnement ISF par rapport aux revenus mondiaux nets de frais professionnels, y compris les revenus exonérés.

c) *Bénéfices distribués aux particuliers*

Au niveau de la société, pour 100 de bénéfice, le bénéfice distribuable après IS et contribution sociale additionnelle, soit 65,67, est réduit de la contribution de 3% sur les dividendes (autres que payés en actions), soit 1,97, et ressort à 63,60.

Au niveau de l'actionnaire personne physique, l'imposition au barème de droit commun (avec les trois taux retenus : 30%, 41% et 45%) aboutit au total des prélèvements fiscaux et sociaux suivants :

- IR à 30% = 57,13%
- IR à 41% = 61,11%
- IR à 45% = 62,56%

On rappelle que si la LF 2013 a laissé en l'état l'abattement de 40%, elle a supprimé l'abattement familial de 1 525/3 050 euros, ce qui proportionnellement a plus défavorisé les petits actionnaires que les plus importants. Ceux-ci déjà imposés aux PS (15,5%) seront taxés à l'IR à leur taux marginal.

Après IR, il reste à l'actionnaire, sur 100 de bénéfice brut à l'origine :

- à 30% d'IR : $63,60 - 9,86 - 10,87 = 42,87$
- à 41% d'IR : $63,60 - 9,86 - 14,85 = 38,89$
- à 45% d'IR : $63,60 - 9,86 - 16,30 = 37,44$

Incidences ISF

Selon les taux du droit commun du barème adopté pour 2014 et applicable depuis, l'ISF, calculé sur la base d'un bénéfice brut par action représentant 3% de la valeur de l'action, majore l'imposition en fonction des taux moyens d'ISF retenus (0,52% ; 0,71% ; 0,98% et 1,24%)⁴ de respectivement de 17,33 ; 23,66 ; 32,66 et 41,33 points.

Si le contribuable est imposé à l'IR :

- à 41%, le taux global de prélèvements se situera entre 78,44 et 102,44% ;
- à 45%, le taux global de prélèvements variera entre 79,89 et 103,89%

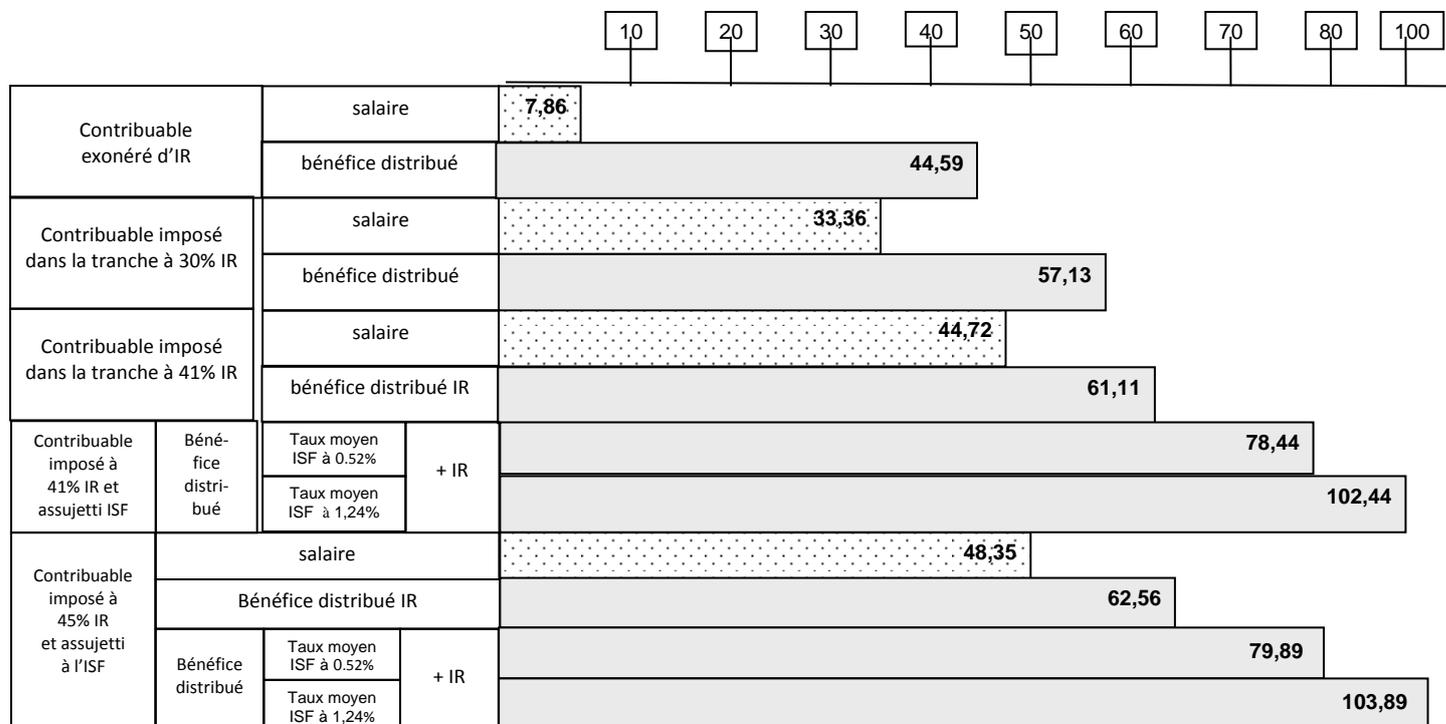
Le montant des prélèvements successifs peut dans certains cas excéder le revenu d'origine, sauf effet du plafonnement d'ISF lequel étant global ne jouera pas si le contribuable a un revenu d'activité ou de retraite élevé. Le contribuable peut ainsi être amené à acquitter les prélèvements obligatoires sur le capital et les revenus liés à celui-ci au moyen de ses revenus d'activité.

Toutefois, les dirigeants d'entreprises bénéficient d'une exonération de l'ISF sur les actions ou parts sociales de leur entreprise. La prise en compte de l'ISF n'est donc justifiée que pour les contribuables ne bénéficiant pas de cette exemption, c'est-à-dire pour les investisseurs non dirigeants (ou membres du groupe familial du dirigeant).

⁴ Correspondant à des actifs nets de 3 000 000, 5 000 000, 10 000 000 et 20 000 000 d'euros.

Graphique 7

**Prélèvements totaux en % du salaire et du bénéfice distribué* sur la base de la LdF 2016 :
les revenus du capital sont plus imposés que ceux du travail à tous les niveaux de revenus**



*Le salaire est le salaire net après charges sociales et le bénéfice distribué est avant impôt sur les bénéfices distribués et l'IS.

*Les taux moyens ISF à 0,52 et 1,24 correspondent à des actifs nets de 3 et de 20 000 000 d'euros.

* Dès lors que la comparaison est établie en termes de taux marginal, on ne peut pas intégrer l'effet du plafonnement ISF par rapport aux revenus mondiaux nets de frais professionnels, y compris les revenus exonérés.

On remarque que la surimposition (hors ISF) des dividendes par rapport aux salaires s'accroît pour des revenus plus bas : l'écart est plus élevé pour les petits contribuables que pour les plus importants. Pour un contribuable imposé à l'IR au taux de 30%, la surimposition est de 71,12% (57,13 comparés à 33,36). A 41%, l'écart se situe entre 44,72 (salaires) et 61,11 (IR de droit commun) soit une surimposition de 36,65%. A 45%, la surimposition est de 29,38%. En revanche, si l'on tient compte de l'ISF, la surimposition s'accroît avec le niveau de revenu.

2. Comparaison entre le régime d'imposition de droit commun des plus-values mobilières (actions) et celui des plus-values immobilières (hors cas d'exonération)

Le tableau suivant compare les taux de prélèvements fiscaux (au taux marginal) et sociaux supportés par un contribuable (une part) au titre de la réalisation d'une plus-value, selon que celle-ci est de nature mobilière (cession d'actions) ou de nature immobilière (cession d'un immeuble bâti ne relevant pas d'un cas d'exonération).

Tableau comparatif des prélèvements fiscaux et sociaux appliqués aux plus-values mobilières et immobilières -Janvier 2016

Durée		1 an	3 ans	9 ans	15 ans	20 ans	25 ans	30 ans
Taux d'imposition du contribuable à l'IR	Nature PV							
Non imposable	(1) Mobilière	15,50%	15,50%	15,50%	15,50%	<u>15,50%</u>	<u>15,50%</u>	<u>15,50%</u>
	(2) Immobilière	34,5%	34,5%	29%	20,543%	13,56%	6,975%	0,00
Taxation à 14%	(1) Mobilière	28,786%	21,786%	19,656%	19,656%	<u>19,656%</u>	<u>19,656%</u>	<u>19,656%</u>
	(2) Immobilière	34,5%	34,5%	28,917%	20,543%	13,56%	6,975%	0,00
Taxation à 30%	(1) Mobilière	<u>43,97%</u>	28,97%	24,47%	<u>24,47%</u>	<u>24,47%</u>	<u>24,47%</u>	<u>24,47%</u>
	(2) Immobilière	34,5%	34,5%	28,917%	20,543%	13,56%	6,975%	0,00
Taxation à 41%	(1) Mobilière	<u>54,409%</u>	33,909%	27,759%	<u>27,759%</u>	<u>27,759%</u>	<u>27,759%</u>	<u>27,759%</u>
	(2) Immobilière	34,5%	34,5%	28,917%	20,543%	13,56%	6,975%	0,00
Taxation à 45%	(1) Mobilière	<u>58,205%</u>	<u>35,795%</u>	<u>28,955%</u>	<u>28,955%</u>	<u>28,955%</u>	<u>28,955%</u>	<u>28,955%</u>
	(2) Immobilière	34,5%	34,5%	28,917%	20,543%	13,56%	6,975%	0,00

En couleur, les cas où la taxation des plus-values mobilières est supérieure à celle des plus-values immobilières.

On constate que les prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur comportent des incohérences ; en particulier, ils découragent la détention à long terme de valeurs mobilières par rapport à une détention longue d'un actif immobilier, particulièrement pour les contribuables les plus imposés à l'IR.

En effet, au-delà de 20 ans de détention, quelle que soit la tranche d'imposition, y compris lorsque le contribuable demeure non-imposable, après prise en compte dans son revenu global, les plus-values mobilières supportent une charge fiscale et sociale supérieure à celle des plus-values immobilières. Cela provient de la conjonction de deux éléments : en matière de plus-values immobilières, l'abattement fiscal est progressif et calibré de façon à effacer la plus-value imposable au bout de 22 ans de détention et un abattement spécifique pour durée de détention s'applique pour la liquidation des prélèvements sociaux ; pour les plus-values mobilières, l'abattement fiscal est plafonné à 65% et aucune réfaction d'assiette n'est prévue pour les prélèvements sociaux. La déductibilité d'une partie de la CSG afférente aux plus-values mobilières ne compense pas les effets bénéfiques de l'abattement sur les PS, prévu pour les plus-values immobilières, même en l'absence de déductibilité partielle de CSG.

B. Comparaisons internationales

Les éléments ci-après sont destinés à mesurer la compétitivité de notre régime fiscal.

1. Comparaisons avec les prélèvements en vigueur dans les principaux pays voisins (ISF-dividendes et plus-values sur valeurs mobilières) (année de référence 2016)⁵

Allemagne

ISF = Néant

Dividendes :

- Investissement privé : retenue à la source (RAS) de 26,38%, mais option pour l'IR au barème de droit commun si taux inférieur
- Investissement professionnel = IR au barème de droit commun sur 60% du montant (abattement de 40% pour tenir compte de l'IS amont) ; compte tenu de l'IS à 15%, le taux global de prélèvement est de 38,03%.

Plus-values :

- retenue à la source de 26,38%, quelle que soit la durée de détention
- si cession de + de 1% du capital de la société détenu pendant les cinq années antérieures : barème après abattement de 40%.

Belgique

ISF = Néant

Dividendes = RAS de 25% ; avec l'IS amont à 33%, le taux global est de l'ordre de 47%.

Plus-values : seules les plus-values spéculatives (détention inférieure à un an) sont imposables au taux de 33% majoré des taxes locales.

Espagne

ISF = Néant

Dividendes = en 2016, trois taux : 19% (jusqu'à 6 000 €an), 21% (de 6 000,01 € à 50 000 €) et 23% au-delà de 24 000 €; avec l'IS amont à 30%, le taux global maximum est de 48,9%.

Plus-values en cas de détention supérieure à 1 an : 19% (jusqu'à 6 000 €an), 21% (de 6 000,01 € à 24 000 €) et 23% au-delà de 24 000 €

Plus-values en cas de détention inférieure à 1 an : barème progressif (19% à 45%, hors cotisation additionnelle en 2016).

Luxembourg

ISF = Néant

Dividendes = abattement de 50% puis IR (barème 0 à 40%) ; avec l'IS amont à 21%, le taux global maximum est de 36,8%.

Plus-values : seules les plus-values spéculatives (détention inférieure à six mois) sont taxables à l'IR au taux de droit commun.

⁵ Données extraites de *European Tax Handbook 2015 – IBFD avril 2015*

Royaume-Uni⁶

ISF = Néant

Dividendes = barème spécifique allant en 2016 de 0 % (inférieur à 5 000 £) à 37 % (au-delà de 150 000 £ ; compte tenu d'un IS d'amont de 20 %, le taux global varie entre 20 % et 50 %.

Plus-values : 28 % mais taux réduit de 18 % lorsque le revenu global est inférieur à 31 785 £.

Les régimes étrangers cités sont donc sensiblement plus favorables que le nôtre.

Ainsi, en 2016, la France apparaît hors normes fiscales mondiales, le taux global des prélèvements au taux marginal sur les intérêts et dividendes soumis au régime de droit commun étant de loin le plus élevé de tous les pays de l'OCDE, même sans tenir compte de la fiscalité du patrimoine.

2. Comparaison des prélèvements obligatoires effectués entre le moment de la constatation d'un résultat brut au niveau de la société distributrice et celui de la perception d'un dividende net par l'actionnaire

Hypothèse 1 : Tout le résultat brut de la société est distribué et le taux marginal d'imposition à l'impôt sur le revenu de l'actionnaire est de 30% en France

	France	Allemagne	Royaume-Uni	Italie
<u>Niveau Société</u>				
Résultat brut Société	100	100	100	100
I.S. (1) ; (2)	-38	-30,20	-21	-27,50
Distribuable	62	69,80	79	72,50
Taxe de distribution	-1,86	0	0	0
Distribué Actionnaire Individuel.	60,14	69,80	79	72,50
<u>Niveau Actionnaire Individuel</u>				
P.S. (15,5%)	-9,32	0	0	0
Dividende. Imposable (3)	33,01	69,80	79	72,50
Impôt taux marginal ou forfaitaire (4) ; (5)	-9,90 (tm 30%)	-18,41 (tf 26,38%)	-25,68 (tm 32,5%)	-18,85 (tf 26%)
Divid. net Actionnaire, hors ISF	40,92	51,39	53,32	53,65
<i>Comparatif France-Allemagne</i>	-20,37%	+25,59%
<i>Comparatif France-Royaume-Uni</i>	-23,26%	+30,30%
<i>Comparatif France- Italie</i>	-23,73%	+31,11%
<u>Dividende net après ISF (6)</u>				
au taux moyen de 0,52% : (-17,33)	23,59	51,39	53,32	53,65
au taux moyen de 0,71% : (-23,66)	17,26	51,39	53,32	53,65
au taux moyen de 0,98% : (-32,66)	8,26	51,39	53,32	53,65
au taux moyen de 1,24% : (-41,33)	-0,41	51,39	53,32	53,65

⁶ - Taux IS : 23 % pour l'année 2013 (1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014), 21 % pour l'année fiscale 2014 (1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015) et 20 % pour l'année fiscale 2015.

- (1) En France le taux de 38% correspond à l'IS (33,33%) majoré de la contribution sociale de 3,3% de l'IS et de la contribution exceptionnelle de 10,7% de l'IS
- (2) A titre de simplification, il n'a pas été tenu compte des abattements en matière de contribution sociale de 3,3% de l'IS en France ou pour l'imposition des dividendes dans les autres Etats étrangers
- (3) En France, le dividende imposable correspond au dividende distribué diminué de l'abattement de 40%,
- (4) Le taux d'imposition au Royaume-Uni est de 10% jusqu'à 31 785 GBP, de 32,50% pour un montant de dividendes compris entre 31 786 et 150 000 GBP et de 37,5% pour la partie qui excède 150 000 GBP. Il n'est pas tenu compte des crédits d'impôt.
- (5) Il n'est pas tenu compte en France de l'acompte de 21% perçu lors de l'inscription en compte du dividende et qui vaut crédit d'impôt imputable ou restituable l'année suivante.
- (6) L'incidence ISF est calculée sur la valeur d'un capital investi en fonds propres de 3 333€ imposant à la société de dégager, sous un taux de rendement de 3%, un résultat brut de 100. Le taux moyen d'ISF de 0,52%, 0,71%, 0,98% et de 1,24% correspondent respectivement à un actif taxable de 3M€ 5 M€, 10 M€ et de 20 M€
- (7) La comparaison s'effectuant au niveau du taux marginal de l'IR, il ne peut être tenu compte en France des effets du plafonnement ISF +IR+PS à 75% des revenus mondiaux, nets de frais professionnels, du foyer fiscal.

Hypothèse 2 : Tout le résultat brut de la société est distribué et le taux marginal d'imposition à l'impôt sur le revenu de l'actionnaire est de 45% en France

	France	Allemagne	Royaume-Uni	Italie
<u>Niveau Société</u>				
Résultat brut Société	100	100	100	100
I.S. (1) ; (2)	-38	-30,20	-21	-27,50
Distribuable	62	69,80	79	72,50
Taxe de distribution	-1,86	0	0	0
Distribué Actionnaire Individuel	60,14	69,80	79	72,50
<u>Niveau Actionnaire Individuel</u>				
P.S. (15,5%)	-9,32	0	0	0
Dividende. Imposable (3)	33,01	69,80	79	72,50
Impôt tranche marginale (4) (5)	-14,85 (tm 45%)	-18,41 (tf 26,38%)	-29,63 (tm 37,5%)	-18,85 (tf 26%)
Dividende net Actionnaire, hors ISF	35,97	51,39	49,37	53,65
<i>Comparatif France-Allemagne</i>	-30%	+42,87%
<i>Comparatif France-Royaume-Uni</i>	-27,14%	+37,25%
<i>Comparatif France-Italie</i>	-32,95%	+49,15%
<u>Dividende net après ISF (6)</u>				
au taux moyen de 0,52% :(-17,33)	18,64	51,39	49,37	53,65
au taux moyen de 0,71% (-23,66)	12,31	51,39	43,37	53,65
au taux moyen de 0,98% (-32,66)	3,31	51,39	49,37	53,65
au taux moyen de 1,24% (-41,33)	<u>-5,36</u>	51,39	49,37	53,65

- (1) En France le taux de 38% correspond à l'IS (33,33%) majoré de la contribution sociale de 3,3% de l'IS et de la contribution exceptionnelle de 10,7% de l'IS.
- (2) A titre de simplification, il n'a pas été tenu compte des abattements en matière de contribution sociale de 3,3% de l'IS en France ou pour l'imposition des dividendes dans les autres Etats étrangers.

- (3) En France, le dividende imposable correspond au dividende distribué diminué de l'abattement de 40%.
- (4) Le taux d'imposition au Royaume-Uni est de 10% jusqu'à 31 785 GBP, de 32,50% pour un montant de dividendes compris entre 31 786 et 150 000 GBP et de 37,5% pour la partie qui excède 150 000 GBP. Il n'est pas tenu compte des crédits d'impôt.
- (5) Il n'est pas tenu compte en France de l'acompte de 21% perçu lors de l'inscription en compte du dividende et qui vaut crédit d'impôt imputable ou restituable l'année suivante.
- (6) L'incidence ISF est calculée sur la valeur d'un capital investi en fonds propres de 3 333€ imposant à la société de dégager, sous un taux de rendement de 3%, un résultat brut de 100. Le taux moyen d'ISF de 0,52%, 0,71%, 0,98% et de 1,24% correspondent respectivement à un actif taxable de 3M€, 5 M€, 10 M€ et de 20 M€.
- (7) La comparaison s'effectuant au niveau du taux marginal de l'IR, il ne peut être tenu compte en France des effets du plafonnement ISF +IR+PS à 75% des revenus mondiaux, nets de frais professionnels, du foyer fiscal.

3. Comparaison internationale du poids de la fiscalité pesant sur le patrimoine (cf. annexes 3 et 4)

Le tableau en Annexe 3 montre qu'en 2013, la France est en deuxième position au sein de la trentaine de pays de l'OCDE (statistiques des recettes publiques – 1965-2014, ouvrage publié en 2015), pour la part des impôts prélevés sur le patrimoine par rapport au PIB, avec un taux double de la moyenne OCDE : 3,8% contre 1,9% ; sa situation s'aggravant au sein même de l'UE si on la compare à la moyenne non pondérée des 21 pays UE membres de l'OCDE : 3,8% contre 1,7% .

L'évolution dans le temps est frappante :

En 1975, la France est à 1,8% du PIB pour une moyenne OCDE de 1,7%, et dépassée par 10 pays⁷.

En 1990, la France est à 2,7% du PIB (OCDE toujours à 1,8%) et dépassée par 4 pays⁸.

En 2000, la France est à 3% du PIB (OCDE à 1,9%) et dépassée par 3 pays⁹.

Depuis 2011, la France est proche de 3,8% du PIB (moyenne OCDE oscillant entre 1,8% et 1,9%) et dépassée depuis cette année par 1 pays.

On constate que la France, au-delà des taxes foncières et droits sur les mutations à titre onéreux, est bien pourvue en taxes progressives et frappant les fortunes importantes (cf. tableau en annexe 4). Par ailleurs, les pays les plus proches de la France par le niveau d'imposition du patrimoine ont essentiellement une seule taxe sur le patrimoine, portant sur l'immobilier, au profit des collectivités locales : la *property tax* ou son équivalent représente la quasi-totalité des impôts sur le patrimoine aux Etats-Unis, et une très large part (plus de 80%) des impôts sur le patrimoine au Canada et au Royaume-Uni.

⁷ Australie, Canada, Danemark, Grèce, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis.

⁸ Canada, Royaume-Uni, Luxembourg et Etats-Unis.

⁹ Canada, Luxembourg et Royaume-Uni et *ex aequo* avec les Etats-Unis.

ANNEXES

Annexe 1

Bref aperçu du régime fiscal des dividendes et intérêts reçus par des sociétés ou entités passibles de l'impôt sur les sociétés

A- Sociétés passibles de l'IS

1. Fiscalité des dividendes

En principe, les dividendes perçus par les sociétés constituent un produit financier soumis à l'impôt sur les sociétés comme tout autre type de revenu. Cela aboutit depuis la disparition de l'avoir fiscal (AF), à compter de 2005, à un régime de totale double imposition des bénéfices distribués (IS chez la société détenue et IS chez la société détentrice des actions).

Exemple simplifié :

100 de bénéfices : 34,43 d'IS (hors surtaxe exceptionnelle)

65,57 distribués par la société et taxés à l'IS à 34,43% chez l'actionnaire-société = 22,58

Imposition totale : $34,43 + 22,58 = 57,01$ sur 100

Toutefois, deux régimes spécifiques concernant des titres de participation sont à signaler.

- le régime mère-fille : ce régime optionnel suppose la détention durable (au moins deux ans) en pleine propriété, ou en nue-propriété depuis les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, d'au moins 5% du capital (ou un prix de revient de 22 800 000 € au moins). Dans ce cas, les dividendes des filiales qui ont déjà subi l'IS ne sont imposés que sur 5% de leur montant ;

- l'intégration fiscale : ce régime optionnel suppose la détention durable en pleine propriété d'au moins 95% du capital d'une filiale. Dans ce régime, le résultat de la filiale remonte dans le bénéfice global du groupe et les dividendes distribués au sein du groupe ne subissent aucun impôt (par rapport au régime mère-fille, la quote-part pour frais et charges de 5% est neutralisée). Mais cette neutralisation a été supprimée à compter des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016, à hauteur d'une fraction de frais et charges correspondant à 1% de leur montant pour les dividendes, éligibles au régime des sociétés mères et filiales, perçus par les sociétés membres d'un groupe fiscal de la part de leurs filiales membres ou établies dans un autre Etat de l'Union européenne (UE) ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (EEE).

2. Fiscalité des intérêts

A noter que pour les entreprises, soumises ou non à l'impôt sur les sociétés, les produits des titres à revenu fixe (intérêts d'obligations, notamment) sont rattachés aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel ils ont couru.

B- Autres entités

Les organismes sans but lucratif (OSBL), en tant que personnes morales, échappent aux prélèvements sociaux et à l'ISF et ne sont soumis à l'IS que de manière marginale, sur certains revenus de placements (essentiellement les intérêts des placements).

Jusqu'en 2005, ces organismes (en général actionnaires stables) bénéficiaient d'une exonération des dividendes d'actions françaises, et pour les fondations du remboursement de l'avoir fiscal (AF). Les fondations ont perdu ce droit à remboursement avec la disparition de l'AF mais demeurent, avec les fonds de dotation, exonérés de tout IS.

Pour les autres OSBL résidents, la Cour de justice de l'UE a considéré que l'exonération des dividendes français reçus par ces organismes était contraire au Traité de Rome. Pour sauver cette retenue, le gouvernement a fait adopter une taxation de tous les OSBL français à 15% sur l'ensemble de leurs dividendes à compter de 2011.

Quelques données globales sur le patrimoine financier des ménages français

Evolution de l'encours (Mds €) de l'épargne financière des ménages sur la période 2010-2014:

<i>Encours en fin de :</i>	<i>2010 T4</i>	<i>2011 T4</i>	<i>2012 T4</i>	<i>2013 TR4</i>	<i>2014 T4 (1)</i>
<i>Actifs liquides et non risqués</i>	920,0	966,9	1001,3	1027,1	1031,3
<i>Numéraires</i>	49,7	55,6	62,1	66,9	66,2
<i>Dépôts à vue</i>	299,9	310,4	310,4	326,4	345,0
<i>Livrets et CEL</i>	532,9	561,4	605,4	616,0	606,2
<i>Titres d'OPCVM monétaires</i>	38,2	39,6	23,4	17,8	13,9
<i>Autres actifs non risqués</i>	1494,7	1467,7	1541,9	1591,0	1643,0
<i>Comptes à terme</i>	68,1	85,1	83,3	75,9	72,4
<i>Epargne contractuelle (PEL, PEP)</i>	211,2	207,5	212,6	221,0	238,5
<i>Assurance-vie en supports euros</i>	1215,4	1175,1	1246,0	1294,1	1332,1
<i>Actifs liquides et risqués</i>	458,9	439,1	490,8	514,2	555,3
<i>Titres de créances</i>	62,7	59,4	66,5	60,4	78,3
<i>Actions cotées</i>	155,2	143,8	149,8	171,6	192,6
<i>Titres d'OPCVM non monétaires</i>	241,0	235,9	274,5	282,2	283,9
<i>Autres actifs risqués</i>	747,6	718,0	775,6	853,9	1029,6
<i>Actions non cotées</i>	517,3	507,8	552,5	610,4	<u>770,2 (1)</u>
<i>Assurance-vie en supports UC</i>	230,3	210,2	223,1	243,5	259,4

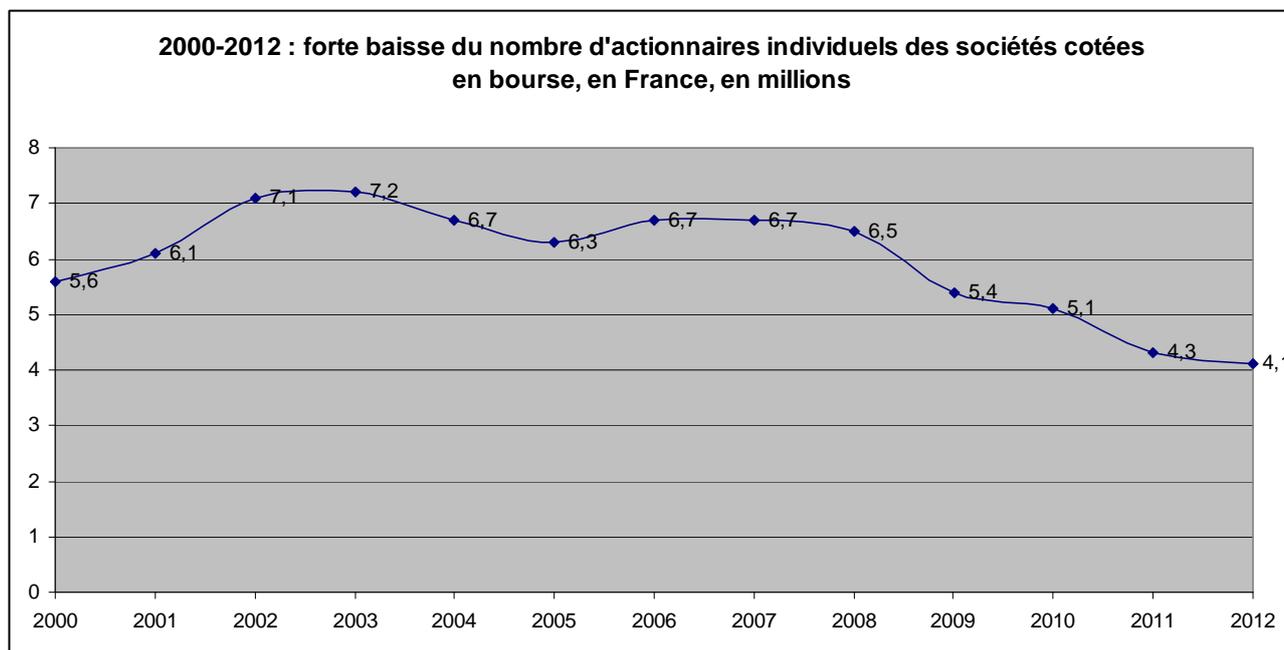
Sources : comptes nationaux base 2010 (Banque de France, INSEE, 30 avril 2015)

(1) En 2014, la Banque de France a changé de référentiel suite au passage au SEC 2010 de septembre 2014. Ce passage s'est traduit, entre autres, par une révision du passif actions non cotée en raison de l'utilisation de fonds propres issus des liasses fiscales disponibles dans ESANE et donc d'une révision de la détention de ces actions non cotées pour assurer l'équilibre de la ligne. Pas de « rétopolation » sur la période dans les comptes nationaux.

L'épargne financière des ménages français est trop peu présente dans le capital des entreprises en général, françaises en particulier. A la fin de l'année 2014, l'investissement direct en actions cotées (192,6 Mds d'€) ne représente que 4,5% du patrimoine financier des ménages. Les flux annuels de placements en actions sont trop faibles pour inverser la tendance et diluent encore plus la part prise par les actions, cotées ou non cotées, dans les placements financiers des ménages français. Les flux positifs se sont davantage portés sur l'assurance-vie (+43,2 Mds€), sur les dépôts à vue (+18,4 Mds€) et sur l'épargne contractuelle (+17,5 Mds€) que sur les actions cotées (+6,4 Mds€) ou non cotées (+10,6 Mds€).

Le total des actions cotées et non cotées représente pour 2014, 1013 Mds €, soit 23% environ du patrimoine financier des ménages, retrouvant son niveau en pourcentage de l'année 2000. Ce montant ne tient pas compte des actions détenues indirectement (OPCVM et assurance-vie).

Evolution de l'actionnariat individuel en France



NB. Données en millions.

Source sondages TNS-SOFRES

Impôts sur le patrimoine en % du PIB 2013 (Statistiques des recettes publiques 1965-2014 - OCDE - publié en 2015, p. 104)

<i>Royaume-Uni</i>	<i>4,0%</i>
<i>France</i>	<i>3,8%</i>
<i>Belgique</i>	<i>3,5%</i>
<i>Luxembourg</i>	<i>2,8%</i>
<i>Italie</i>	<i>2,7%</i>
<i>Grèce</i>	<i>2,6%</i>
<i>Espagne</i>	<i>2,2%</i>
<i>Irlande</i>	<i>2,1%</i>
<i>Danemark</i>	<i>1,8%</i>
<i>Pologne</i>	<i>1,4%</i>
<i>Finlande</i>	<i>1,3%</i>
<i>Hongrie</i>	<i>1,3%</i>
<i>Pays Bas</i>	<i>1,2%</i>
<i>Portugal</i>	<i>1,1%</i>
<i>Suède</i>	<i>1,1%</i>
<i>Allemagne</i>	<i>0,9%</i>
<i>Autriche</i>	<i>0,7%</i>
<i>Slovénie</i>	<i>0,6%</i>
<i>République Tchèque</i>	<i>0,5%</i>
<i>République Slovaque</i>	<i>0,4%</i>
<i>Estonie</i>	<i>0,3%</i>

<i>Canada</i>	<i>3,2%</i>
<i>Etats-Unis</i>	<i>2,9%</i>
<i>Japon</i>	<i>2,7%</i>
<i>Australie</i>	<i>2,6%</i>
<i>Nouvelle-Zélande</i>	<i>1,9%</i>
<i>Suisse</i>	<i>1,8%</i>

Moyenne OCDE *1,9%*

Moyenne 21 pays UE *1,7%*

** Il existe un impôt sur le patrimoine des sociétés.*

*Impôts sur le patrimoine en % des recettes fiscales totales 2013 (Statistiques des recettes publiques 1965-2014
OCDE - ouvrage publié en décembre 2015, p. 105)*

		dont droits de succession ou de donation	ISF sur les particuliers ou équivalent
<i>Royaume-Uni</i>	12,3%	0,6%	0
<i>France</i>	8,4%	1,09%	0,46%
<i>Belgique</i>	7,8%	1,75%	0
<i>Grèce</i>	7,6%	0,16%	
<i>Luxembourg</i>	7,3%	0,40%	1,51%*
<i>Irlande</i>	7,1%	0,55%	0
<i>Espagne</i>	6,7%	0,72%	résiduel
<i>Italie</i>	6,2%	0,09%	
<i>Pologne</i>	4,4%	0,05%	0
<i>Danemark</i>	3,9%	0,44%	0
<i>Hongrie</i>	3,4%	0,05%	0
<i>Pays Bas</i>	3,4%	0,72%	0
<i>Portugal</i>	3,3%	0	0
<i>Finlande</i>	2,9%	0,12%	0
<i>Suède</i>	2,5%	0	0
<i>Allemagne</i>	2,5%	0,45%	0
<i>Slovénie</i>	1,7%	0,06%	0
<i>Autriche</i>	1,7%	0,01%	0
<i>République Slovaque</i>	1,5%	0	0
<i>République Tchèque</i>	1,4%	0,02%	0
<i>Estonie</i>	1,0%	0	0
<i>Etats-Unis</i>	11,3%	0,61%	0
<i>Canada</i>	10,4%	0	0*
<i>Australie</i>	9,4%	0	0
<i>Japon</i>	8,8%	1,07%	0
<i>Suisse</i>	6,7%	0,57%	3,3%*
<i>Nouvelle-Zélande</i>	6,1%	0	0
<i>Moyenne OCDE</i>	5,6%		
<i>Moyenne 21 pays UE</i>	4,62%		

* Il existe un impôt sur le patrimoine des sociétés.